

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982  
(35<sup>e</sup> SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 28 Juillet 1982.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MARTIN MALVY

1. — Election des conseillers municipaux. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4924).

Article 4 (suite) (p. 4924).

ARTICLE L. 261 DU CODE ÉLECTORAL (p. 4925).

Amendement de suppression n° 111 de M. Foyer : MM. Toubon ; Poperen, rapporteur de la commission des lois ; Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Rejet.

Amendements identiques n° 18 de la commission et 80 de M. Charles Millon : MM. le rapporteur, Clément, le ministre. — Adoption du texte commun des amendements n° 18 et 80.

Amendement n° 19 de la commission avec les sous-amendements identiques n° 138 de M. Billardon et 141 de M. Jean-Louis Masson et le sous-amendement n° 130 de M. de Caumont, et amendement n° 137 de M. Jean-Louis Masson : MM. le rapporteur, Toubon, le ministre, Billardon, Alain Richard. — Adoption du texte commun des sous-amendements n° 138 et 141.

★ (1 f.)

Sous-amendement n° 143 de M. Toubon : MM. Toubon, Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

MM. de Caumont, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 130 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 19 modifié ; l'amendement n° 137 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 262 DU CODE ÉLECTORAL (p. 4929).

Amendement n° 81 de M. Charles Millon : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 82 de M. Charles Millon : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 264 DU CODE ÉLECTORAL (p. 4930).

Amendement de suppression n° 83 de M. Charles Millon : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 103 de M. Foyer : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre, Alain Richard. — Rejet.

MM. le ministre, le rapporteur. — Réserve des articles L. 264 à L. 267 du code électoral.

ARTICLE L. 268 DU CODE ÉLECTORAL (p. 4931).

Amendement n° 145 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

## ARTICLE L. 269 DU CODE ELECTORAL (p. 4931).

Amendement n° 49 de M. Charles : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

## ARTICLE L. 270 DU CODE ELECTORAL (p. 4931).

Amendements Identiques n° 21 de la commission et 85 de M. Charles Millon : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission, avec les sous-amendements n° 129 de M. Jean-Louis Masson et 126 de M. Zeller : MM. le rapporteur, le ministre, Maisonnat, Toubon, Alain Richard. — Rejet du sous-amendement n° 129 ; le sous-amendement n° 126 n'est pas défendu ; adoption de l'amendement n° 22.

L'article 4 est réservé.

## Article 5 (p. 4933).

M. Toubon. — Adoption.

## Article 6 (p. 4933).

MM. Toubon, Charles, le ministre. Séguin, le rapporteur.

Amendements n° 23 de la commission, 146 de M. Alain Richard et 50 de M. Foyer : MM. le rapporteur, Foyer, Alain Richard, le ministre. — Rejet des amendements n° 23 et 50 ; adoption de l'amendement n° 146.

L'article 6 est ainsi rédigé.

## Article 7 (p. 4936).

MM. Roger Rouquette, Toubon, Alain Richard, Roger Machart, Marette, le rapporteur, le ministre.

Amendement de suppression n° 51 de M. Foyer : MM. Toubon, le ministre, le rapporteur ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

## Article 8 (p. 4938).

M. Toubon.

Amendements de suppression n° 52 de M. Foyer et 86 de M. Claude Wolff : MM. Toubon, Clément, le rapporteur, le ministre d'Etat, Marette. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

## Article 9 (p. 4939).

MM. Michel Berson, Toubon, Charles, Maisonnat, de Caumont. Amendement n° 12 de M. Maisonnat. — Retrait.

Amendements n° 53 rectifié de M. Foyer et 24, deuxième rectification, de la commission : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Richard, Charles, Jean Brocard, Séguin. — Rejet de l'amendement n° 53 rectifié ; adoption de l'amendement n° 24, deuxième rectification.

Adoption de l'article 9 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 2. — Ordre du jour (p. 4944).

## PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 1030, 1060).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 4, à l'article L. 261 du code électoral.

## Article 4 (Suite.)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :  
« Art. 4. — Le chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

## CHAPITRE III

## Dispositions spéciales aux communes de 5 000 habitants et plus.

## Section I.

## Mode de scrutin.

« Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Art. L. 261. — La commune forme une circonscription électorale unique. Toutefois les membres du conseil municipal de Lyon sont élus par secteur.

« Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par le tableau n° 3 annexé au présent code.

« Art. L. 262. — Au premier tour de scrutin il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## Section II.

## Déclarations de candidatures.

« Art. L. 263. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

« Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste, celle-ci étant notifiée à la préfecture ou à la sous-préfecture par le candidat tête de liste ou par son mandataire.

« Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui. Elle indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats de la liste est seule exigée sur la déclaration.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Art. L. 266. — Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203.

« Art. L. 267. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

« — pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ;

« — pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

### Section III.

#### Opérations de vote.

« Art. L. 268. — Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions de l'article L. 260.

« Art. L. 269. — Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

### Section IV.

#### Remplacement des conseillers municipaux.

« Art. L. 270. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :

« 1<sup>o</sup> Dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ;

« 2<sup>o</sup> Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire.

« A Lyon, le renouvellement n'a lieu que dans les secteurs concernés par la ou les vacances. »

### ARTICLE L. 261 DU CODE ELECTORAL

**M. le président.** MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 111 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 261 du code électoral. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, cet amendement a pour objet, en supprimant le texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 261 du code électoral, les modifications qu'en propose la commission ne nous agréant pas davantage, de régler dans le principe la question, longuement évoquée hier, du mode de scrutin applicable aux grandes villes, que le projet de loi initial tendait à exclure de son champ d'application.

Je reviendrai dans un instant sur ce point, puisque M. Defferre a émis hier soir une proposition qui trouvera certainement aujourd'hui sa traduction dans un amendement gouvernemental à cet article ou à un article ultérieur. Mais M. le ministre d'Etat, en réponse à notre argumentation d'ensemble sur l'article 4, notamment à notre amendement tendant à sa suppression, a auparavant tenu trois propos que je souhaite relever. Le premier est surprenant, le deuxième est inexact, le troisième est conciliant.

Le propos surprenant est celui qu'il a tenu au sujet de la citation que j'ai empruntée à M. Pierre Mendès France. Je suis trop jeune pour avoir connu l'avant-guerre et je ne me suis pas, pour ma part, présenté à l'élection présidentielle aux côtés de M. Pierre Mendès France pour obtenir 5 p. 100 des suffrages. Mais nombre d'entre nous, quelle que soit leur appartenance, ont été, à un moment ou à un autre, mendésistes, par réflexe, par réaction, pour suivre un exemple : celui d'un homme qui, sous la IV<sup>e</sup> République, dénonçait avec sincérité les tares du système politique, en particulier le régime des partis, qui entravait le gouvernement de la France. Il mettait également en cause les apparentements et, en général, les modes de scrutin compliqués et obscurs, dans lesquels le lien entre l'électeur et l'élu n'est pas personnalisé.

Mais je n'ai voulu en aucune façon m'approprier M. Pierre Mendès France.

**M. Jean Rigal.** Heureusement !

**M. Jacques Toubon.** Pas plus que le Gouvernement et la gauche ne veulent s'approprier le général de Gaulle bien qu'ils se réfèrent abondamment à lui. J'ai simplement cité, sur la question du mode de scrutin, un témoin qui m'apparaissait incontestable pour tous.

Du reste, M. Mendès France n'appartient qu'à l'histoire de notre pays, car il n'y a pas une histoire de France de gauche et une histoire de France de droite. L'histoire de France, nous en sommes tous héritiers pour le meilleur et pour le pire. Nous ne prenons pas Austerlitz plutôt que Waterloo ; nous héritons des deux. Nous ne sommes pas plus héritiers de l'héritage de Nantes que de la Saint-Barthélemy. Ni les événements ni les grands hommes de l'histoire, fût-elle contemporaine, ne se répartissent entre les deux bords de cet hémicycle.

Le deuxième propos du ministre d'Etat est inexact. Il a indiqué que des négociations étaient en cours sur le statut de Paris. Or le maire de Paris a posé une condition préalable qui n'a pas encore été remplie, à savoir qu'il soit bien entendu dès le départ que les grandes villes en général comprendront une seule assemblée élue au suffrage universel.

Enfin, dans un propos conciliant, M. le ministre d'Etat a bien voulu, à la suite du rapporteur, admettre qu'il ne saurait y avoir dans ce pays deux lois électorales différentes. En conséquence, il a accepté d'inscrire dans le projet de loi une disposition prévoyant que le principe du mode de scrutin que nous sommes en train de discuter serait appliqué à toutes les communes de France et que, pour certaines d'entre elles — les grandes villes — une loi ultérieure déterminerait les modalités particulières de son application.

Nous attendons, à cet égard, les propositions du Gouvernement. C'est tout l'intérêt de notre amendement de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 18 et 80.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Poperen, rapporteur ; l'amendement n° 80 est présenté par MM. Charles Millon, Clément et François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. — Supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 261 du code électoral.

« II. — En conséquence, supprimer le second alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Nous sommes déjà convenus d'écarter Lyon du champ d'application de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Clément, pour défendre l'amendement n° 80.

**M. Pascal Clément.** Pour la raison invoquée par M. le rapporteur, cet amendement tombe sous le sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Avis conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 18 et 80.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 19 et 137, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 19, présenté par M. Poperen, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 261 du code électoral par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants.

« Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux dans les sections où il y a six sièges ou moins à pourvoir a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 138, présenté par M. Billardon et M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 19, substituer au chiffre « 6 », le chiffre « 9. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 141, présenté par M. Jean-Louis Masson et M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 19, substituer aux mots « 6 sièges », les mots « 9 sièges. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 130, présenté par MM. de Caumont, René Souchon et Louis Besson, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n<sup>o</sup> 19 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque, en vertu de l'article L. 255-1 du code électoral, une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant, qui assiste au conseil municipal sans voix délibérative et remplace le conseiller titulaire en cas d'indisponibilité. »

L'amendement n<sup>o</sup> 137, présenté par M. Jean-Louis Masson, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 261 du code électoral, par les nouvelles dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 252, les membres des conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants qui sont formées de communes associées et dont aucune des communes associées n'a une population supérieure à 3 500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

« Les chiffres de population pris en compte dans le cadre de la présente loi sont ceux de la population municipale totale, résultant du dernier recensement précédant les élections municipales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 19.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** L'objet de cet amendement est de concilier le maintien du sectionnement avec l'application du nouveau mode de scrutin. Celui-ci ne devrait pas s'appliquer aux sections comportant six sièges ou moins, la mise en œuvre de la représentation proportionnelle n'y étant pas possible.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 137.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n<sup>o</sup> 137 était à l'origine l'amendement n<sup>o</sup> 6 rectifié, dont nous sommes convenus hier soir de reporter la discussion à l'article L. 261 du code électoral pour l'examiner en même temps que l'amendement n<sup>o</sup> 19 de la commission.

S'il s'agit bien du sectionnement dans ces deux amendements, le nôtre porte sur le cas particulier des communes associées. Il tend à ne pas pénaliser les associations en évitant que le franchissement du seuil de 3 500 habitants par la population globale des communes associées ne provoque un changement du mode de scrutin. Dans les associations dont aucune des communes ne dépasserait isolément ce seuil, on maintiendrait donc le

mode d'expression du suffrage actuellement en vigueur, c'est-à-dire le scrutin majoritaire assorti du panachage et du vote préférentiel.

L'amendement prévoit également que les chiffres de population pris en compte pour l'ensemble du texte de loi seront ceux du dernier recensement précédant les élections municipales. Au printemps prochain, nous pourrions donc faire tout le travail de préparation des élections sur la base des chiffres du recensement du 4 mars 1982, dont nous avons appris aujourd'hui par la presse que les premiers résultats commençaient à être publiés. M. Noir avait déjà émis cette suggestion à propos du découpage des secteurs électoraux de la ville de Lyon, lorsque nous avons examiné l'amendement n<sup>o</sup> 14 à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Je m'en tiens évidemment à l'amendement de la commission, qui est exclusif de l'amendement n<sup>o</sup> 137.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 19 et 137 ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le texte de l'amendement n<sup>o</sup> 19 lui semblant beaucoup plus clair (*très sur les bancs du rassemblement pour la République*), le Gouvernement demande à l'Assemblée de l'adopter et de rejeter l'amendement n<sup>o</sup> 137.

**M. le président.** La parole est à M. Billardon, pour défendre le sous-amendement n<sup>o</sup> 138.

**M. André Billardon.** L'amendement n<sup>o</sup> 19 permettra, s'il est adopté, de maintenir le sectionnement électoral institué, pour les communes associées, par la loi de juillet 1971, dite « loi Marcellin ».

Je me réjouis que la commission ait accepté cet amendement. En effet, nombre de communes associées ont tenté, non sans peine, de conserver leur spécificité. Il aurait donc été fâcheux d'ôter à leurs habitants, comme cela avait été envisagé, la possibilité de désigner leurs propres conseillers municipaux.

Ainsi, les communes associées ont eu bien du mal à préserver leur originalité. Cette observation recouvre un jugement très sévère sur la loi que M. Marcellin avait inspirée en 1971. Or, en commission, comme en témoigne le rapport, M. Marcellin a osé reprocher au projet de loi de n'être pas suffisamment démocratique. Pour ma part, je suis effaré.

En effet, M. Marcellin semble avoir oublié qu'en procédant à des fusions autoritaires, il avait fait disparaître bon nombre de communes, et cela contre l'avis de la population et des élus. Contrairement à ce qu'a prétendu hier M. Jean-Louis Masson il n'y a pas eu de concertation à l'époque et, le plus souvent, les communes n'étaient pas consentantes.

On avait simplement demandé aux préfets de dresser un programme de fusions. Dans un département voisin du mien, le préfet avait ainsi souhaité faire disparaître plus d'un tiers des communes. Fort heureusement, le conseil général de ce département s'était opposé à cette manœuvre.

Si je vous dis que le département en question était celui de la Nièvre, vous comprendrez pourquoi M. Marcellin, ministre de l'intérieur, et le préfet de l'époque tentaient de faire disparaître un bon nombre des communes de ce département.

Alors, mes chers collègues, vous qui siégez sur les mêmes bancs que M. Marcellin et qui, pour certains d'entre vous, avez voté la loi qu'il a défendue en 1971, vous devriez être plus circonspects lorsque vous parlez de manipulations, de combinaisons ou d'outrages. Je vous invite à observer dans ce domaine une certaine prudence et à vous souvenir de ce qui s'est passé en 1971 et dans les années qui ont suivi !

Il serait souhaitable, monsieur le ministre, que rapidement, grâce à des dispositions d'ordre législatif, davantage de liberté, davantage de pouvoirs soient donnés aux communes associées lorsque — bien sûr, elles le souhaiteront — ces communes qui, souvent, contre vents et marées, ont lutté pour conserver le peu de pouvoirs qu'on voulait bien leur concéder. C'est là une demande pressante que mon groupe soutient.

Une première avancée dans le sens de pouvoirs nouveaux accordés aux communes associées consisterait à réparer les sièges des conseils municipaux, lorsqu'il y a sectionnement électoral, par référence non pas au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales, comme le prévoit le système en vigueur, mais au nombre d'habitants.

En effet, le système actuel est mauvais, pour plusieurs raisons.

D'abord, le nombre des conseillers municipaux d'une commune, quelle qu'elle soit, est déterminé selon la loi par la population. Il serait donc logique de choisir la même référence lorsqu'il s'agit des communes associées.

Ensuite, répartir les sièges au prorata des populations des communes associées signifie — c'est une vérité de La Palice — que l'on procède aux recensements nécessaires, et donc que les pouvoirs publics acceptent d'appréhender ces collectivités humaines que sont les communes associées dans leur globalité, c'est-à-dire, souvent, dans leur originalité.

Enfin, la référence actuelle — le nombre des inscrits sur les listes électorales — pénalise lourdement certaines communes associées où les inscrits sont, au regard des habitants, peu nombreux.

Quelles sont ces communes associées ? Ce sont des communes qui, en général, abritent des zones d'urbanisation récente où sont construits des logements sociaux et où les familles sont jeunes et nombreuses. Ce sont, en particulier, les Z. U. P.

Que les forces conservatrices aient voulu limiter la représentation de ces populations, on voit bien quelle est la logique politique d'une telle démarche. Mais nous nous devons ici de rétablir la justice, tout simplement. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter la prise en compte de ces considérations lors d'une nouvelle lecture du texte dont nous discutons aujourd'hui.

Pour l'heure, il convient d'adapter le type de scrutin proposé à ces situations particulières.

Situations particulières, en effet. Le nombre des sièges sera, en général, faible, et la ligne de partage de 3 500 habitants n'a, en l'occurrence, pas grande signification puisque le nombre de sièges n'est pas directement lié au chiffre de la population. En effet, à population égale, le nombre des conseillers municipaux peut varier d'une commune associée à l'autre.

**M. le président.** Monsieur Billardon, veuillez conclure.

**M. André Billardon.** Je conclus, monsieur le président.

Dans ces conditions, seul le nombre de sièges de la section concernée peut être le critère de choix du mode de scrutin.

La commission a proposé le nombre de six comme seuil au-dessus duquel le scrutin proportionnel s'appliquerait. En bonne logique, et sans que son intention s'en trouve contrariée, il faudrait sans doute choisir sept, puisque dans les deux cas la proportionnelle ne s'appliquerait que pour la répartition de trois sièges.

M. Alain Richard a fait observer que ce chiffre était faible. Je partage son point de vue. C'est pourquoi, par notre sous-amendement n° 138, nous proposons de porter ce nombre à neuf. Ainsi, la proportionnelle s'appliquera dès lors qu'il y aura dix sièges au moins à pourvoir, et jouera alors sur cinq sièges. Cela me paraît tout à fait raisonnable.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 141.

**M. Jacques Toubon.** Compte tenu de la position qui a été prise par la commission et par le Gouvernement, la majorité de l'Assemblée préférera certainement adopter l'amendement n° 19 plutôt que l'amendement n° 137, présenté par M. Masson et par moi-même.

J'ai donc essayé de me placer dans la logique de l'amendement n° 19, qui consiste à raisonner en nombre de conseillers municipaux et non pas, comme M. Masson et moi-même le proposons, en nombre d'habitants. Je souhaiterais toutefois, comme M. Billardin, porter de six à neuf le nombre de sièges à partir duquel jouera le scrutin proportionnel. Tel est l'objet de mon sous-amendement n° 141.

Je viens par ailleurs de déposer un sous-amendement qui tend à compléter l'amendement n° 19 par le deuxième alinéa de l'amendement n° 137, selon lequel le chiffre de population retenu serait celui résultant du recensement de 1982.

M. Billardon a souligné que la référence au nombre des inscrits n'était pas bonne. Nous le pensons également. C'est pourquoi nous souhaiterions que, pour l'ensemble de la loi et en tout cas pour l'application des dispositions relatives au sectionnement électoral, soit pris en compte le nombre d'habitants tel qu'il résulte « du dernier recensement précédant les élections municipales ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 138 et 141 ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable, étant entendu que ces sous-amendements signifient que la proportionnelle jouera à partir de neuf conseillers municipaux. Mais je pense, monsieur Billardon, que nous sommes d'accord ?

**M. le président.** La parole est à M. Billardon.

**M. André Billardon.** Non, jusqu'à neuf !

Si la proportionnelle joue à partir de neuf sièges, cela signifie qu'elle portera sur la répartition quatre sièges — ce qui serait aussi le cas d'ailleurs si l'on fixait la limite à huit sièges.

En bonne logique, il faut fixer comme seuil un nombre impair, ce qui veut dire que le scrutin proportionnel s'appliquera à partir d'un nombre pair de sièges — dix en l'occurrence.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Je ne suis pas sûr, dans ces conditions, que la rédaction soit parfaitement claire.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je crains que la rédaction de notre sous-amendement commun n'ait été influencée par une petite coquille qui s'est glissée dans le tableau comparatif où il est écrit que les dispositions du chapitre II, c'est-à-dire celles qui concernent les communes de moins de 3 500 habitants, s'appliquent aux sections qui élisent six conseillers « au moins », alors qu'il faut lire, à l'évidence, six conseillers « ou moins ».

Je pense donc que M. Billardon serait d'accord pour que nous corrigions notre sous-amendement en remplaçant le chiffre neuf par le chiffre huit. Notre intention est bien, en effet, de faire jouer la proportionnelle dans les sections de commune qui élisent au moins neuf conseillers, puisque le principe de la loi suppose qu'une majorité de sièges aille à la liste qui a obtenu la majorité. Il me semble préférable, dans ces conditions, de fixer comme seuil un chiffre pair.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Hier soir, lorsque nous avons réexaminé ce point, M. Masson et moi-même l'avons analysé comme M. Billardon et non comme M. Alain Richard.

Nous sommes favorables à une rédaction qui veuille dire que la proportionnelle s'applique à partir du moment où il y a dix conseillers à élire.

**M. le président.** Les sous-amendements sont identiques. Leur signification doit être la même !

La parole est à M. Billardon.

**M. André Billardon.** Je suis prêt à modifier mon sous-amendement, mais si la ligne de partage passe entre huit et neuf, comme le suggère M. Alain Richard, cela signifie que le scrutin majoritaire s'appliquera lorsqu'il y aura huit conseillers à élire et le scrutin proportionnel lorsqu'il y en aura neuf.

**M. Jacques Toubon.** Oui.

**M. André Billardon.** Que ce soit huit ou neuf, si l'on se place dans la logique du système, quatre sièges seront répartis à la proportionnelle. C'est pourquoi je suggérerais de faire passer la ligne de partage entre neuf et dix et de commencer à répartir les sièges à la proportionnelle à partir de cinq.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Nous sommes dans une situation gênante, puisqu'il y a un désaccord sur un chiffre entre les deux co-auteurs du sous-amendement.

**M. Michel Noir.** Demandez une suspension de séance !

**M. Alain Richard.** Mais je veux bien cesser d'être co-auteur.

Quoi qu'il en soit, le seuil n'a pas grande importance puisque, de toute façon, ne jouera qu'une demi-proportionnelle et qu'il y aura en tout état de cause une majorité.

J'ajoute que, pour des communes de plus de 3 500 habitants, neuf conseillers représentent le tiers du conseil municipal. Dans l'hypothèse la plus basse, les sections qui élisent neuf conseillers compteront environ 1 200 habitants. Par conséquent, si l'on fixe le seuil à neuf, il est possible que deux sections soient appelées à élire leurs conseillers suivant le nouveau mode de scrutin, alors que plus on s'approchera de la moitié des effectifs du conseil municipal, moins il y aura de chances pour qu'il en soit ainsi.

C'est la seule différence qu'il me paraisse y avoir entre les deux chiffres, et je ne crois pas qu'il y ait lieu de laisser l'Assemblée beaucoup plus longtemps avec cette querelle.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, il faut donc retenir l'interprétation de M. Billardon.

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Si M. Alain Richard ne veut plus être le cosignataire du sous-amendement de M. Billardon, je suis prêt à me substituer à lui ! (Sourires.)

**M. le président.** Ne compliquez pas davantage les choses ! La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission est d'accord avec l'interprétation de M. Billardon, mais je m'interroge encore sur la clarté de la rédaction. Peut-être serait-il bon de revoir la question ultérieurement.

**M. Michel Noir.** C'est sûr !

**M. Jacques Toubon.** Les travaux préparatoires feront foi !

**M. Jean Brocard.** Il vaudrait mieux renvoyer le texte !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 138 et 141 ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement est d'accord avec l'interprétation de MM. Billardon et Toubon et se félicite de cette unanimité.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 138 et 141.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** M. Toubon a présenté un sous-amendement n° 143 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 19 par le nouvel alinéa suivant :

« Les chiffres de population pris en compte dans le cadre de la présente loi sont ceux de la population municipale totale, résultant du dernier recensement précédant les élections municipales. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je me suis déjà expliqué sur ce point.

Je souligne que ce sous-amendement, qui n'a l'air de rien, non seulement règle le problème soulevé par M. Billardon qui regrettait que l'on fasse référence au nombre des inscrits et non à celui des habitants, mais permet encore de prendre en compte, pour les prochaines élections, les résultats du recensement de 1982.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Avant que le Gouvernement ne se prononce, je ferai observer que si M. Toubon a dû présenter un sous-amendement — qui va d'ailleurs dans le sens que nous souhaitons — c'est pour des raisons de procédure.

Il suffit, en effet, de remplacer, dans l'article L. 254 du code électoral, les mots « proportionné au chiffre des électeurs inscrits » par les mots « proportionné au chiffre des habitants ». Mais pour cela, il faudrait un amendement.

**M. Jacques Toubon.** C'est exact. Que le Gouvernement le présente !

**M. Alain Richard.** Si le Gouvernement acceptait, ce serait préférable du point de vue de la technique législative, et nous soutiendrions un tel amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 143 ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Les dispositions visées par le sous-amendement de M. Toubon sont d'ordre réglementaire. Elles figurent à l'article R. 114-2 du code des communes.

Pour le reste, nous sommes d'accord avec la suggestion de M. Alain Richard.

**M. le président.** Monsieur Toubon, retirez-vous votre sous-amendement ?

**M. Jacques Toubon.** L'article L. 254 est législatif par définition.

Cela dit, je suis prêt à retirer mon sous-amendement puisqu'il relève, en effet, du domaine réglementaire, mais je souhaiterais que M. Labarrère confirme, au nom du Gouvernement, ce que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a laissé entendre à l'article 1<sup>er</sup>, notamment à propos de Lyon, c'est-à-dire que la loi s'appliquera sur la base des résultats du recensement du 4 mars 1982.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Bien sûr !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Puisque M. Toubon aime les répétitions, je dirai que le Gouvernement est bien entendu d'accord. Il est, d'ailleurs, de pratique normale que soient pris en compte les chiffres du dernier recensement, en l'occurrence celui du 4 mars 1982.

**M. Jean Brocard.** Bis repetita placent.

**M. Poperen, rapporteur.** Non placent !

**M. le président.** Monsieur Toubon, retirez-vous votre sous-amendement n° 143 ?

**M. Jacques Toubon.** Je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 143 est retiré.

Monsieur le ministre, souhaitez-vous déposer maintenant un amendement dans le sens indiqué par M. Alain Richard ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Mieux vaudrait le déposer sous forme d'article additionnel avant l'article 12.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** En effet. Nous sommes en train de rédiger cet amendement qui viendra avant l'article 12.

**M. le président.** La parole est à M. de Caumont, pour soutenir le sous-amendement n° 130.

**M. Robert de Caumont.** Le but de ce sous-amendement est de combler une lacune du droit actuel.

En permettant aux communes qui fusionnent d'opter pour le statut de communes associées, la loi de 1970 entendait protéger leurs intérêts spécifiques.

Cette protection est assurée notamment par la présence, au sein du conseil municipal, d'une représentation propre de la commune associée. Mais il peut se produire que cette représentation se limite à un seul conseiller, dont l'indisponibilité peut revêtir une particulière gravité dans certaines circonstances.

Comme je l'ai souligné lors de mon intervention dans la discussion générale, si la municipalité envisage de réaliser, par exemple, un projet d'aménagement important concernant au plus haut point la population de la commune associée, il est indispensable de garantir à cette dernière qu'elle sera représentée en toutes circonstances aussi bien dans les travaux de commission qu'en séance publique.

Nous avons, dans un premier temps, envisagé de porter à deux conseillers au minimum la représentation des communes associées. Cette solution aurait eu le mérite de la simplicité, mais elle aurait modifié assez profondément l'équilibre de la représentation, notamment en cas de fusion de communes multiples et de tailles très différentes. L'effectif du conseil municipal pourrait, au surplus, se trouver porté à un chiffre pair.

La solution que propose le sous-amendement n° 130 apporte une réponse plus directement adaptée au problème à résoudre. Elle consiste en l'élection simultanée d'un conseiller titulaire et d'un conseiller suppléant appelé à le remplacer dans la plénitude de ses attributions en cas d'indisponibilité.

A cet effet, il est utile que ce suppléant assiste régulièrement au conseil municipal, sans voix délibérative, afin de pouvoir exercer son éventuelle suppléance dans les meilleures conditions.

Tel est le sens du sous-amendement n° 130. Il s'agit simplement d'assurer une meilleure protection des intérêts d'une collectivité minoritaire dont la personnalité est reconnue par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Personnellement, j'y serais favorable. Toutefois, le membre de phrase « sans voix délibérative » définit-il vraiment un statut particulier dans la mesure où tout citoyen peut déjà assister à une séance du conseil municipal sans voix délibérative ?

**M. le président.** La parole est à M. de Caumont.

**M. Robert de Caumont.** Monsieur le rapporteur, je souhaitais, par cette formule qui n'est peut-être pas la plus heureuse possible, signifier que le suppléant siège à la table du conseil, et qu'il a la possibilité éventuellement de s'y exprimer, mais que sa voix n'est pas délibérative.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur ce point. Personnellement, je suis assez réservé sur cette innovation.

**M. Philippe Séguin.** Tout à fait !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Autant votre proposition de suppléance me semble tout à fait pertinente au regard de la situation de nombre de petites communes, autant la précision que vous apportez m'apparaît créer un précédent assez préoccupant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement comprend fort bien le souci exprimé par M. de Caumont, mais il est également très réservé sur la nouveauté qui consisterait à faire siéger un élu sans droit de vote à un conseil municipal. Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, on peut toujours assister à une réunion du conseil municipal.

Le sous-amendement pourrait donc être accepté, à la condition que cette disposition un peu particulière : « assiste au conseil municipal sans voix délibérative et », en soit retirée.

**M. Philippe Séguin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. de Caumont.

**M. Robert de Caumont.** Je suis tout à fait d'accord pour renoncer au membre de phrase qui gêne, à juste titre, M. le rapporteur et M. le ministre. Mais il est ainsi entendu que nous retrouverons par là même le droit commun.

**M. le président.** Monsieur de Caumont, vous proposez donc de rectifier votre sous-amendement ?

**M. Robert de Caumont.** En effet, monsieur le président, je propose de supprimer le membre de phrase suivant : « assiste au conseil municipal sans voix délibérative et ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 130, tel qu'il vient d'être rectifié par son auteur.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 137 de M. Jean-Louis Masson tombe.

#### ARTICLE L. 262 DU CODE ELECTORAL

**M. le président.** MM. Charles Millon, Clément et François d'Aubert ont présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« I. — Au début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 262 du code électoral, supprimer les mots : « Au premier tour de scrutin ».

« II. — En conséquence, supprimer le second alinéa de cet article. »

La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le ministre, tout en restant fidèles à l'esprit du projet de loi, nous estimons que la pointe de proportionnelle que celui-ci veut apporter est largement prise en compte avec un scrutin à un tour qui présente cet avantage précieux de ne pas donner aux électeurs l'impression que les partis politiques cuisinent pour eux entre les deux tours, comme ce sera le cas malheureusement dans de nombreuses municipalités.

Le groupe union pour la démocratie française satisfait ainsi aux préoccupations du Gouvernement tout en répondant au désir des Français, d'avoir un scrutin clair, compréhensible et qui ne soit pas biscauté.

**M. le président.** Il me semble que cet amendement tombe, monsieur Clément.

**M. Pascal Clément.** Cela signifierait que nous avons déjà voté le système à un tour. Ce serait merveilleux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 81 ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Messieurs de l'opposition, il serait dommage qu'on ne vous fasse pas du bien malgré vous. En effet, le second tour ne peut que vous aider dans des élections municipales...

**M. Serge Charles.** Ce n'est pas ce qui nous guide !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ... qui sont loin d'être gagnées par vous, comme vous le croyez innocemment.

Il vous permettra de vous réconcilier passagèrement pour gagner des places, minoritaires naturellement. *(Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. Jean Brocard.** C'est scandaleux !

**M. Serge Charles.** Il n'y a pas de calculs de notre part !

**M. Pascal Clément.** Je reconnais bien là, chez M. Labarrère, le goût de fournir des verges pour se faire fouetter !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Charles Millon, Clément et François d'Aubert ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 262 du code électoral, la nouvelle phrase suivante :

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. »

La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Il s'agit d'un amendement de cohérence. Si le Gouvernement avait accepté le précédent — je suis convaincu qu'il aurait alors fait l'unanimité de notre assemblée — il aurait fallu ne pas parler de la procédure du second tour.

A quoi tend la substitution que nous proposons ? Monsieur le ministre, prenons l'exemple d'un parti minoritaire — je pense aux écologistes qui, aux dernières élections municipales, ont obtenu un score intéressant mais ne dépassant pas 6 ou 7 p. 100, si mes souvenirs sont exacts. Ou bien ce parti est d'accord pour influencer une gestion municipale selon ses vœux et, dès avant le premier tour, il accepte de figurer sur une liste qui répondra à certaines de ses préoccupations. Ou bien il n'est absolument pas d'accord pour suivre une telle voie et je ne vois pas pourquoi il déposerait sa candidature, sachant très bien qu'il ne pourrait pas arriver au second tour. En effet, comment, en vingt-quatre heures, pourrait-il parvenir à un compromis que plusieurs mois de négociations avant le premier tour n'auraient pas permis de réaliser ?

Cet amendement me semble donc cohérent. A l'inverse, il est intellectuellement très difficile de vous suivre, monsieur le

ministre. Je sais bien que tout le monde ne peut pas aller aussi vite que vous (*Sourires*) mais, dans ce cas précis, nous patinons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** M. Clément a déclaré qu'il s'agissait d'un amendement de cohérence. La cohérence exige donc de le rejeter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement rejette cette incohérence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 264 DU CODE ÉLECTORAL

**M. le président.** MM. Charles Millon, Clément et François d'Aubert ont présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral. »

La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Il s'agit par cet amendement d'éviter d'entrer dans des détails pour le moins suspects pour l'électeur. Le texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral prévoit quelles listes pourront, au second tour, être encore candidates. Comme nous voulons un scrutin à un tour, la barre de 10 p. 100 n'a pas de raison d'être.

Encore une fois, nous avons un souci de cohérence avec les amendements précédents.

**M. le président.** Compte tenu des votes qui sont intervenus, je pense que vous retirez cet amendement, mon cher collègue ?

**M. Pascal Clément.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Il me semble qu'il tombe.

**M. Pascal Clément.** Il va tomber, ce n'est pas la même chose !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** *Idem.*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 103 ainsi libellé :

« Après les mots : « second tour », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral :

« ...les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Nous en arrivons maintenant aux conditions d'organisation du second tour. Sans reprendre l'argumentation que j'ai développée hier à propos de l'article 4, je rappellerai que, selon nous, le texte actuel n'est pas bon. Il est en particulier trop précis.

Nous allons donc proposer une série d'amendements, dont le n° 103 est le premier. Ces amendements ont pour but de clarifier les conditions dans lesquelles les listes pourront se maintenir ou fusionner au second tour.

L'amendement n° 103 indique très clairement de façon brutale — mais je pense que cela est normal dans ce système — que seules pourront se maintenir au second tour les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Cela ne signifie naturellement pas qu'il n'y aura pas de possibilité de fusion avec d'autres listes. Nous allons d'ailleurs examiner tout à l'heure les conditions dans lesquelles les deux listes arrivées en tête pourront être modifiées en vue d'intégrer des candidats des autres listes.

Je suis d'autant plus à l'aise pour présenter cet amendement qu'il correspond à la position tant du parti socialiste que du Gouvernement, selon du moins les déclarations publiques qu'ils ont faites lorsqu'ils ont entamé, avec l'autre groupe de la majorité, la négociation de ce projet de loi. Cette position nous paraissait tout à fait raisonnable et c'est pourquoi nous proposons de la reprendre.

Alors que le texte qui nous est proposé prévoit que toute liste ayant obtenu plus de 10 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour peut se présenter au second tour, notre amendement précise que seules peuvent se maintenir les deux listes arrivées en tête. Telle est la différence entre le texte du projet de loi, fruit de la négociation entre le parti communiste et le parti socialiste, et notre amendement qui, d'une part, correspond, je le crois, à la justice et qui, d'autre part, reprend dans toute sa clarté la position initiale du parti socialiste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** M. Toubon nous dit qu'il est à l'aise ; nous le sommes également. Tout le monde est donc à l'aise, et tout est bien !

Nous avons à nouveau ce matin, comme cela a été souhaité, un débat serein, après que les réponses qui s'imposaient eurent été apportées. Mais je tiens à signaler que la façon dont les représentants de l'opposition avaient engagé le débat, notamment en commission, nous a conduits hier à faire quelques mises au point nécessaires, certes un peu vives et véhémentes, mais qui exprimaient la conviction profonde de la majorité et, je crois, celle du Gouvernement.

Pour le moment, nous discutons des modalités d'application d'une loi dont nous avons indiqué dès le début qu'elle cherche l'équilibre entre deux principes — et chacun sait que cette recherche est toujours malaisée — d'une part, le principe d'équité qui nous conduit à faire une place dans les conseils municipaux aux divers courants de la cité, ce que vous continuez de refuser ainsi que le confirment les votes d'hier soir, et, d'autre part, le principe d'efficacité qui nous amène à souhaiter la constitution d'une majorité de gestion dans les villes.

A partir de là, la nécessité de concilier ces deux exigences étant claire, les avis peuvent être divers sur le point d'équilibre à trouver.

**M. Michel Noir.** Entre le parti communiste et le parti socialiste ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Le mérite de la discussion — j'y reviens mais ce devrait être une évidence dans cette enceinte — est d'amener tous ceux qui sont concernés par cette recherche à définir le meilleur point d'équilibre.

Il est vrai — nous ne nous renions en aucune façon — que dans un premier temps, certains élus socialistes avaient pu adopter la position rappelée par M. Toubon. Elle n'a en soi rien de scandaleux. Mais ce n'est pas là, contrairement à d'autres, une position de principe.

Notre vote tient compte de considérations qu'il convient, je le répète, d'équilibrer les unes par rapport aux autres. Nous avons finalement estimé qu'il ne fallait pas aller trop loin dans la voie des correctifs majoritaires que j'ai moi-même évoqués dans mon rapport écrit. Nous avons considéré que, compte tenu de tous les autres correctifs majoritaires, on pouvait renoncer à celui qui existait dans la pensée de certains d'entre nous au départ, sans dommage grave pour l'équilibre de la loi.

Le sentiment d'une nette majorité, en tout cas, est qu'aller plus loin risquerait de rompre cet équilibre.

Telles sont les raisons très simples, et très compréhensibles, pour lesquelles notre recherche nous a conduits d'abord à retenir cette disposition, puis à y renoncer. Nous maintiendrons ce renoncement face à l'argumentation de l'opposition.

**M. Philippe Séguin.** Qu'en termes galants ces choses-là sont dites !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Nous venons, en écoutant M. Toubon et M. Poperen, d'entendre deux types de discours très sereins. Mais, tandis que celui de M. Poperen exprime la sérénité tolérante, celui de M. Toubon manifeste la sérénité intolérante.

**M. Michel Noir.** Des mots ! Toujours des mots !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** En effet, vouloir limiter à deux le nombre des listes au second tour, c'est donner une prime au plus fort.

**M. Michel Noir.** M. Rigal vous le ressortira !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** M. Toubon, une fois de plus, a montré qu'il était partisan d'écraser les minorités. Voilà qui offre une image admirable d'intolérance du groupe du rassemblement pour la République, contrairement au Gouvernement qui, lui, est un modèle de tolérance.

**M. Michel Noir.** M. Labarrère cherche l'incident !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Devant cet amendement du groupe du rassemblement pour la République dont la visée est exclusivement tactique — son porte-parole n'en a pas fait mystère — je tiens à souligner à quel point ce débat, qui devrait normalement entraîner une participation active et constructive de chacun en vue de fixer les conditions d'une meilleure vie démocratique dans les communes, permet à l'opposition de droite de marquer son extraordinaire intolérance et son extraordinaire souci de l'image.

En effet, nous avons été abreuvés hier pendant toute une partie de la soirée d'arguments dénonçant l'aspect gênant des négociations, des marchandages, en vue de la fusion de listes au second tour. Or, ce matin — le *Journal officiel* en fera foi — M. Toubon nous explique très sereinement qu'il vaut mieux limiter au maximum le nombre de listes ayant accès au second tour...

**M. Jacques Toubon.** Eh oui !

**M. Alain Richard.** ... et à cet effet autoriser toutes les fusions et donc faciliter toutes les négociations entre ces listes.

**M. Jacques Toubon.** Pas du tout !

**M. Alain Richard.** Il me paraît donc clair que vous n'avez pas le souci d'élaborer une bonne loi pour les élections municipales et que vous ne cherchez qu'à multiplier les effets de séance au mépris de la plus élémentaire cohérence.

**M. Philippe Séguin.** Il n'a rien compris ! Il se « plante » !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** L'Assemblée sait que le débat a pu se poursuivre ce matin grâce à la compréhension de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. En attendant l'arrivée de M. Defferre qui doit quitter bientôt le Conseil des ministres, où je dois moi-même me rendre pour faire une communication, je demande la réserve des amendements n° 43 et 20.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Monsieur le président, je crois qu'il serait préférable, dans ces conditions, de réserver les articles L. 264, L. 265, L. 266 et L. 267 du code électoral.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** D'accord !

**M. le président.** Les articles L. 264, L. 265, L. 266 et L. 267 du code électoral sont réservés.

#### ARTICLE L. 268 DU CODE ÉLECTORAL

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** A l'article L. 268, le Gouvernement dépose un amendement de coordination avec la disposition qui a été adoptée hier en ce qui concerne le quota des femmes.

Il s'agit de compléter le texte proposé pour l'article L. 268 par les mots « et L. 260 bis ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** D'accord.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement n° 145, présenté par le Gouvernement et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 268 du code électoral par les mots : « et L. 260 bis. »

Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 269 DU CODE ÉLECTORAL

**M. le président.** M. Charles a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 269 du code électoral par les mots : « sauf si cette irrégularité était imputable aux services de la préfecture. »

La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Il s'agit de ne pas pénaliser une liste pour une irrégularité dont elle ne serait pas responsable et qui pourrait avoir des conséquences préjudiciables.

Certes, comme on me l'a fait observer en commission, ce cas relève du droit commun, mais même s'il existe des possibilités d'action contentieuse, je crois qu'il serait bon de prévoir l'hypothèse d'une irrégularité grossière, d'un détournement de pouvoirs, par exemple. Si la liste victime de ces agissements l'a malgré tout emporté, pourquoi ne pas proclamer les résultats plutôt que de recommencer l'élection ?

Je crois que la précision apportée par cet amendement n'est pas inutile car, à la limite, les délais qui courent, lorsqu'une action est intentée, peuvent être préjudiciables à la liste en question étant donné le temps nécessaire au jugement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission n'a pas jugé que cette précision était nécessaire ; elle n'est donc pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission. Une liste est enregistrée ou elle ne l'est pas ; si elle ne l'est pas, les bulletins doivent être annulés ; et si les services de la préfecture commettent une irrégularité, la liste peut se pourvoir devant le tribunal administratif. La précision est inutile.

**M. le président.** La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Il ne s'agit pas simplement de savoir si la liste a ou n'a pas été enregistrée. Il s'agit de pouvoir constater une irrégularité qui peut être postérieure au dépôt et qui n'empêche pas pour autant l'élection de se produire. Je crains qu'il n'y ait là une différence que vous n'avez peut-être pas décelée. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister en faveur de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je comprends le souci de M. Charles, mais les dispositions actuelles répondent à ce problème. Le Gouvernement maintient sa position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 270 DU CODE ÉLECTORAL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 21 et 85.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Poperen, rapporteur ; l'amendement n° 85 est présenté par MM. Charles Millon, Clément et François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 270 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** C'est un amendement de conformité concernant le cas de Lyon.

**M. le président.** L'amendement n° 85 n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 21.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 270 du code électoral par le nouvel alinéa suivant :

« La constatation par le tribunal administratif de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation que du ou des élus inéligibles. Le tribunal administratif proclame, en conséquence, l'élection du ou des suivants de liste. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 129 et 126.

Le sous-amendement n° 129, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'amendement n° 22 :

« La constatation par le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'ayant pas occupé la position de tête de liste n'entraîne... » (Le reste sans changement.)

Le sous-amendement n° 126, présenté par M. Zeller, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'amendement n° 22 :

« Il est pourvu à son ou à leur remplacement par la voie d'une élection partielle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Accord.

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Si cet amendement était retenu, ne conviendrait-il pas de modifier aussi l'article L. 266 du code électoral ?

J'ai relu hier les dispositions relatives au contentieux électoral et je me suis aperçu qu'elles ne concernent que des élus déclarés inéligibles — seul est visé l'article L. 203 — en raison d'une condamnation pour profits illicites. Autrement dit, aucune disposition du code électoral n'empêche d'enregistrer des listes comportant des candidats inéligibles pour d'autres raisons. Dès lors, on peut imaginer des manœuvres peu recommandables, et l'adjectif que j'emploie est faible, par lesquelles on présenterait des candidats qui, de toute façon, ne seraient pas éligibles et qui seraient automatiquement remplacés ensuite lorsque leur inéligibilité aurait été déclarée par le tribunal administratif.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 129.

**M. Jacques Toubon.** Ce sous-amendement ne demande pas de longues explications.

M. le rapporteur, au nom de la commission, nous propose de ne viser que le ou les candidats déclarés inéligibles. Le sous-amendement de M. Masson est plus restrictif que celui de la commission, mais il va exactement dans le même sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Je souhaite que l'Assemblée s'en tienne à l'amendement proposé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Le groupe socialiste suivra la commission. Toutefois, le problème n'est pas seulement d'ordre pratique, dans ces affaires d'inéligibilité, Je comprends le souci du rapporteur

de limiter le nombre des élections partielles. Mais, dans la réalité politique, il faut aussi penser à la manœuvre qui consisterait à placer, pas forcément en tête de liste d'ailleurs, deux ou trois personnes ayant une popularité et une audience particulières dans une ville, qui joueraient ainsi le rôle de « locomotive électorale », mais dont chacun saurait, dès le départ, qu'elles sont inéligibles, par exemple parce qu'elles n'auraient pas de lien avec la ville. Leur présence sur la liste n'empêcherait pas l'enregistrement de celle-ci et les bulletins seraient donc valables. Après les résultats des élections, du fait de la prime majoritaire importante, la majorité aura peut-être basculé, à quelques voix près, grâce à la présence de ces personnes sur la liste. Après les élections, on irait devant le contentieux, qui constaterait l'inéligibilité de ces personnes et annulerait trois sièges, par exemple. Mais la liste conserverait la majorité qu'elle aurait ainsi gagnée.

Cet exemple n'est pas une hypothèse d'école. Mon expérience, déjà un peu lointaine, du contentieux électoral me rappelle que le premier cas d'annulation d'une élection municipale, après l'introduction du système des listes bloquées en 1965, correspondait pratiquement à cette hypothèse. Les esprits perspicaces et les gens qui ont de la mémoire savent de quoi je veux parler.

En tout cas, dans un système qui comporte une solidarité de listes, où certaines personnalités ont un effet d'entraînement, je ne suis pas sûr que le souci de limiter le nombre des élections partielles soit le seul à devoir être pris en considération. Nous devons avoir aussi la volonté politique d'éviter des manœuvres de ce genre.

Pour l'instant, je ne demande pas à mes collègues socialistes de ne pas voter cet amendement, mais je suggère à M. le rapporteur de réfléchir à ce problème avant la deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Le sous-amendement n° 139 de M. Jean-Louis Masson a été écarté un peu rapidement, me semble-t-il. Le souci politique qui l'inspire n'est pas sans intérêt.

Compte tenu de ce que représente la tête de liste dans un scrutin municipal, on peut en effet considérer que c'est l'homme, ou la femme, derrière lequel on aura fait campagne, qui aura, par son coefficient personnel, entraîné le vote des électeurs. Si cette personne est inéligible, faut-il se contenter d'annuler son élection, alors qu'en fait les sièges obtenus par la liste tout entière l'ont été grâce à sa personnalité, grâce à la campagne qu'il a faite et à l'impact qu'il a eu sur les électeurs ?

La commission et l'Assemblée ne devraient donc pas écarter d'un revers de main ce sous-amendement, mais considérer qu'il y a une différence de nature politique entre la situation du candidat tête de liste et celle d'un membre quelconque de la liste — ce qui est particulièrement vrai dans le scrutin qu'on nous propose et qui est en partie proportionnel — et qu'il ne faut donc pas en tirer les mêmes conséquences s'agissant de l'annulation des élections.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Il est évident que l'on sait très bien, dans une commune, sauf cas tout à fait exceptionnels, si la tête de liste est inéligible ou non. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.) Votre naïveté, monsieur Toubon, m'étonne un peu. Allons ! Ne faites pas l'innocent : s'il est hon de souligner ce point dans les débats, je ne vois pas l'intérêt de retenir ce sous-amendement.

**M. Jacques Toubon.** Ce sont les tribunaux qui sont juges de l'inéligibilité !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Je ne pense pas que la solution que suggère M. Toubon soit la bonne. Cette distinction entre la tête de liste et l'ensemble des membres de la liste me paraît tout de même un peu dangereuse. Mais il est certain, et je donne acte à M. Richard et à M. Toubon de leurs observations, que nous aurons intérêt à réfléchir à cette question.

Cela dit, je souhaite néanmoins que l'amendement n° 22 soit retenu dans sa forme actuelle.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 129.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 126 n'est pas défendu. Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Compte tenu de la réserve demandée sur les articles L. 264 à L. 267 du code électoral, l'article 4 du projet de loi est également réservé.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Dans l'article L. 273 du code électoral, la référence à l'article L. 226 est supprimée. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** L'article 5 est un article purement rédactionnel qui tire d'avance la conséquence de la suppression, à l'article 14, des articles L. 226 et L. 234 du code électoral.

Bien évidemment, cela le conduit à faire passer à l'article L. 273 la référence à l'article L. 226, mais je pense qu'il n'y a pas de difficulté à approuver cette disposition, étant entendu qu'à l'article 14, en revanche, nous aurons à discuter du point de savoir s'il faut abroger les articles L. 226 et L. 234 ou seulement l'un des deux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5.  
(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

#### CHAPITRE II

**Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration.**

« Art. 6. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 12 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes.

« S'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions ci-dessus, ils sont réputés domiciliés, pour l'inscription sur les listes électorales, au siège principal du ministère des relations extérieures, 37, quai d'Orsay, Paris (7<sup>e</sup>). Les inscriptions obtenues en vertu du présent alinéa ne sont valables que pour les référendums, l'élection du Président de la République et l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Il y a naturellement un peu plus à dire sur l'article 6 qui modifie les conditions de vote des Français établis à l'étranger — sans rapport véritable d'ailleurs avec l'objet de cette loi. C'est une sorte de « cavalier ».

Le système actuel est hérité de la loi de 1977. Ce que propose le Gouvernement, suivi en cela par la commission, c'est d'abroger les dispositions en vigueur et de nous en tenir aux premiers alinéas de l'article L. 12 du code électoral, selon lequel les Français établis hors de France peuvent voter dans une commune avec laquelle ils ont un lien, ce lien pouvant être très lâche puisqu'il suffit qu'un ascendant soit inscrit sur les listes électorales de cette commune.

Néanmoins, cet article 12 du code électoral ne couvre pas la totalité des cas. C'est pourquoi, dès 1972, fut votée une proposition de loi déposée par des députés de la majorité de l'époque permettant de couvrir le cas des 50 000 ou 70 000 Français établis hors de France — ils sont peut-être 100 000 aujourd'hui — qui, en fait, n'entrent dans aucune des catégories prévues par les premiers alinéas de l'article L. 12 du code électoral, c'est-à-dire ceux qui n'ont véritablement aucun lien, aussi lointain soit-il, avec la commune.

Et l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté la loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972, qui disposait que ces Français n'ayant aucun rattachement pouvaient s'inscrire, dans la limite de 2 p. 100 du nombre des inscrits sur les listes électorales, dans les communes de plus de 50 000 habitants après avoir déclaré sur l'honneur qu'ils ne relevaient pas de l'un des cas prévus dans les premiers alinéas de l'article L. 12. Avec les députés de la majorité de l'époque, des députés socialistes ont participé au débat, et je pense en particulier à notre collègue M. Pierre Lagorce qui a notamment été à l'origine de l'institution de cette limite de 2 p. 100.

Or, compte tenu des inconvénients des dispositions aujourd'hui proposées par le Gouvernement et par la commission, dispositions qui, en quelque sorte, feraient tomber toute possibilité d'inscription et donc de vote pour les dizaines de milliers de Français établis hors de France, le groupe R. P. R. a été conduit à proposer, par un amendement que nous discuterons tout à l'heure, de rétablir les dispositions de la loi de 1972, donc antérieures à la loi de 1977. Je viens de rappeler que celles-ci n'avaient été contestées par personne, que le groupe socialiste avait participé à leur élaboration et j'ajoute que, au cours de la séance du 19 octobre 1972, tous les groupes de cette assemblée — les groupes communiste, socialiste, U. D. R., centriste, républicain — les ont adoptées.

Alors, puisque le dispositif en question était, à l'époque, considéré par tous comme satisfaisant, il n'y a aucune raison pour que, une fois la loi de 1977 abrogée, nous ne le retenions pas. L'adoption de l'amendement de notre groupe permettrait de régler la question. Ainsi la quelle serait close, et des dizaines de milliers de Français établis hors de France pourraient participer à toutes les élections, aussi bien municipales que nationales.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Je renonce à la parole. Je m'expliquerai lors de la discussion des amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Notre collègue Jacques Toubon ayant dit l'essentiel, je serai assez bref.

A notre avis, monsieur le ministre, les dispositions prévues par le texte du Gouvernement laissent penser que les Françaises et les Français établis hors de France ne sont pas considérés comme des citoyens à part entière alors qu'ils contribuent largement au renom et au prestige de notre pays dans le monde. Mais peut-être veut-on les punir de ne pas afficher un enthousiasme sans limite pour la majorité au pouvoir.

Chacun sait, en effet, que, le 10 mai 1981, 30 p. 100 seulement des voix des Français de l'étranger se sont portées sur M. Mitterrand ; chacun sait aussi que les candidats de la majorité aux élections du Conseil supérieur des Français de l'étranger n'ont guère été mieux lotis.

Selon votre texte, monsieur le ministre, les Français de l'étranger qui n'auront aucun lien avec la métropole seront privés d'élections locales. Voilà qui pose un problème de principe : c'est une mesure discriminatoire à l'égard de certains de nos compatriotes, qui se fonde sur une conception bien étroite de la citoyenneté française.

Que les personnes n'ayant pas de lien direct avec une petite commune rurale ne puissent déterminer les résultats électoraux dans cette commune, qui songerait à s'en offusquer ? Mais revenir sur la faculté qui leur a été donnée par la loi du 9 juillet 1977 de demander leur inscription dans toute commune de leur choix comptant plus de 30 000 habitants, c'est leur infliger une vexation gratuite qui présente à coup sûr un caractère de sanction. Le Français installé à l'étranger qui peut voter dans la ville, le département ou la région qui fut le berceau de sa famille se rattache ainsi à la communauté française dont il doit se sentir un élément à part entière.

**M. Philippe Séguin.** Absolument !

**M. Serge Charles.** Ne pas le lui permettre, ce serait instaurer, en quelque sorte, un régime censitaire, car le droit de vote serait alors réservé à ceux qui disposent de revenus suffisants pour avoir une résidence en France.

Monsieur le ministre, tout cela devrait être de nature à vous faire réfléchir et à vous inciter à demander à l'Assemblée, ou, en tout cas, à votre majorité, d'adopter notre amendement qui est inspiré par un souci de logique.

**M. Jacques Toubon.** Et de morale !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** J'ai été moi-même un Français de l'étranger puisque j'ai vécu, pendant huit ans, en Amérique du Nord.

**M. Jacques Toubon.** Et vous votiez à Pau !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ~~Mais~~ je suis revenu en France, au grand dam de certains. (Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Si je puis comprendre certaines objections de M. Charles et de M. Toubon, je ne puis admettre les cris vertueux de l'opposition.

**M. Jacques Toubon.** Quels cris vertueux ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Sous des déclarations vertueuses, on essaie de cacher ce qui a été l'une des plus étonnantes « magouilles » de l'ancienne majorité.

**M. Jean Foyer.** Surveillez votre langage, monsieur le ministre !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je suis maire de Pau. Or il se trouve que les élections, à Pau, se jouent toujours à quelques voix près, sauf en mai 1981 où la majorité avait une large avance.

**M. Jacques Toubon.** Cela ne durera pas !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur Toubon, vous connaissez bien le contexte électoral de Pau puisque vous y avez sévi pendant quelque temps.

**M. Jacques Toubon.** J'ai fait bénéficier cette région de mon « industrie » ! (Sourires.)

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Eh bien, à Pau, ont été inscrits 480 Marocains, qui se sont subitement pris d'un amour fou pour ma ville...

**M. Jacques Toubon.** C'est le climat ! (Sourires.)

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ... et qui, sans doute, n'y avaient jamais mis les pieds.

On comprend fort bien que, quand 480 Marocains s'inscrivent et qu'une élection se joue à quatre-vingts voix, la magouille est éclatante.

Monsieur Charles, il existe de nombreuses possibilités pour les Français de l'étranger de s'inscrire sur les listes électorales dans les villes où ils ont des attaches. Il n'est donc pas raisonnable de prétendre qu'ils ne sont pas considérés comme des citoyens à part entière.

Ce que vous et vos amis avez fait en 1977, vous le savez fort bien, c'était de la magouille, et il importe que les dispositions en cause soient abrogées ; c'est une question de morale et d'honnêteté.

On me répondra sans doute tout à l'heure que mes propos sont excessifs. Je ne le crois pas. En effet, quand on a vu 480 Marocains...

**M. Jacques Toubon.** Ce sont des Français du Maroc et non des Marocains !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ... 480 Français du Maroc, nés au Maroc et qui n'ont jamais mis les pieds à Pau...

**M. Jacques Toubon.** Non content de leur enlever le droit de vote, vous voulez aussi les priver de leur nationalité !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ... inscrits sur les listes électorales, quand on sait que toutes les procurations étaient détenues par vos amis, messieurs, à raison de cinq par personne, que la plupart des intéressés étaient morts et qu'on les a fait voter, on ne peut que vous dire : un peu de morale, un peu de vertu, cela ne vous fera pas de mal. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** J'ai moi-même été un Français de l'étranger, et pendant plus longtemps que vous, monsieur Labarrère, mais pas au même endroit — il faisait moins froid à l'endroit où j'étais ; c'est pourquoi je ne peux laisser passer vos propos sans réagir.

Vous avez parlé de 480 personnes qui se seraient inscrites dans la bonne ville de Pau, de 480 « Marocains ».

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** De Français du Maroc.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Ce n'est pas la même chose !

**M. Philippe Séguin.** Vous ne vous êtes repris qu'à la fin de votre propos, à la suite de nos interruptions, monsieur le ministre.

Je tiens à présenter, deux observations.

Premièrement, l'ancienne majorité n'avait pas pris l'initiative d'accorder aux immigrés le droit de vote aux élections municipales. C'est un projet qui vous appartient et n'a jamais été le nôtre.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** N'insultez pas les immigrés !

**M. Philippe Séguin.** Deuxièmement, je m'étonne que, sous prétexte qu'ils résident à l'étranger, vous retiriez leur nationalité à nos compatriotes.

De la même manière que vous n'étiez pas un Québécois, mais un Français résidant au Québec, ces Français-là n'étaient pas des Marocains, mais des Français du Maroc.

Mais nous voyons bien pourquoi vous vous opposez à nos propositions, et votre lapsus était extrêmement révélateur.

**M. Jacques Toubon.** Freudien !

**M. Philippe Séguin.** Pour vous, les Français résidant à l'étranger ne sont pas des Français comme les autres. (Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Alain Richard.** Vous, vous en faites un cheptel électoral !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La majorité de la commission approuve les propos que vient de tenir M. le ministre et la position du Gouvernement.

Nous avons, au début de ce débat, et plus encore, hors de cette enceinte, entendu parler de « magouille ». J'avais moi-même fait quelques allusions, sans oser toutefois prononcer le mot, à ce terme suremployé, parmi d'autres, par les représentants de l'opposition quand ils parlent de notre projet de loi.

Mais vos démonstrations, messieurs, n'ont pas été convaincantes, et pour cause.

Reprenant l'expression de M. le ministre, je dirai — d'ailleurs toute la France le sait — que vous avez organisé, si j'ose dire, une « magouille » à l'état pur.

**M. Gilbert Sénès.** Et généralisée !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Un « cas clinique », comme on dit. A tel point — et les Français ne l'ont pas oublié — que le Conseil constitutionnel a annulé une élection pour cette raison.

**M. Gilbert Sénès.** Une seule !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Une seulement, en effet !

Faut-il rappeler qu'à cette occasion le Conseil constitutionnel a indiqué qu'il résultait de deux télégrammes successifs de l'ambassadeur de France au Gabon, en date des 15 et 21 décembre 1977, que plus de 2 000 demandes d'inscriptions sur les listes électorales et autant de procurations avaient été envoyées en blanc à une association de Français de l'étranger ?

Faut-il rappeler que, dans les semaines qui ont suivi, de très nombreuses décisions d'annulation d'inscriptions de Français de l'étranger ont été prononcées par les tribunaux compétents. De nombreux autres exemples pourraient d'ailleurs être cités concernant ce qui s'est passé pendant cette période.

Les dispositions en cause sont donc indéfendables, et le gouvernement de l'époque en a usé honteusement. Nous ne les maintiendrons donc en aucun cas. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mais il s'agit, en l'espèce, des élections municipales. Nous aurons en effet à examiner ultérieurement — dans les meilleurs délais, je pense — ce qu'il conviendra de faire pour les autres élections. Les critères énumérés dans le code sont très nombreux et extrêmement larges : il suffit d'avoir une relation quelconque, même très ténue, même très ancienne, avec une commune du territoire métropolitain.

Mais il s'agit, je le répète, des élections municipales donc de désigner les édiles d'une ville, d'un lieu bien déterminé du territoire métropolitain. Comment justifier que des personnes n'ayant aucun lien, même lointain, même indirect, même ancien, pourraient participer à la désignation de ces édiles ? Telle est la raison des dispositions proposées ; il va de soi que nous nous y tiendrons fermement.

Je tiens à dire à M. Toubon que ces dispositions ne sont pas « à cheval » sur le texte, mais qu'elles en font partie. Déterminer dans quelles conditions les Français participent à un scrutin relève évidemment de la loi électorale au même titre que le mode de scrutin lui-même.

**M. Serge Charles.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous vous êtes déjà exprimé sur l'article, mon cher collègue.

**M. Serge Charles.** J'ai été mis en cause, monsieur le président.

**M. le président.** Vous pourriez demander la parole en fin de séance pour un fait personnel.

Je suis saisi de trois amendements n<sup>os</sup> 23, 146 et 50 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 23, présenté par M. Poperen, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 12 du code électoral sont abrogés. »

L'amendement n<sup>o</sup> 146, présenté par M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste, et dont le Gouvernement accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les dispositions de l'article L. 12 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n<sup>o</sup> 72-1071 du 4 décembre 1972. »

L'amendement n<sup>o</sup> 50, présenté par MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 6 :

« S'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions ci-dessus et à condition d'en faire la déclaration sur l'honneur, ils ont la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 50 000 habitants de leur choix. Toutefois le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. »

**M. Jean Foyer.** L'amendement n<sup>o</sup> 50 a été déposé avant l'amendement n<sup>o</sup> 146, monsieur le président.

**M. le président.** Il viendra en discussion après.

**M. Jean Foyer.** Pourquoi ?

**M. le président.** Parce que cela semble plus logique.

**M. Jean Foyer.** Pas du tout ! Il a exactement le même effet !

**M. le président.** Si cela peut vous donner satisfaction, nous l'examinerons avant.

**M. Jean Foyer.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 23.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Le Gouvernement a proposé une disposition qui n'était sans doute pas sans mérite mais qui a été jugée quelque peu artificielle par un certain nombre de commissaires. Nous avons estimé qu'il était plus logique de s'en tenir à la rédaction actuelle du code électoral et de supprimer les deux derniers alinéas de l'article L. 12.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 50.

**M. Jean Foyer.** Je voudrais m'exprimer sur ce sujet, je dirai non pas avec sérénité, car nous sommes au matin, mais avec tranquillité.

Nous sommes en présence d'un véritable problème.

Que le texte de 1977 mérite la critique, j'en conviens volontiers. Il la mérite par son caractère alternatif ou facultatif, car il laissait aux Français résidant à l'étranger la liberté de choix entre l'inscription, d'une part, sur la liste électorale d'une commune avec laquelle ils avaient des liens personnels ou

ancestraux et, d'autre part, sur la liste électorale d'une commune quelconque de 30 000 habitants. Je conviens volontiers que, pour ceux qui pouvaient invoquer un autre rattachement, cette faculté n'avait pas de justification et qu'il est normal de la faire disparaître.

La possibilité de s'inscrire sur la liste électorale d'une commune de 30 000 habitants avec laquelle on ne possède aucun lien ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire — c'est l'*ultimum subsidium* — pour ceux qui, autrement, ne pourraient pas voter.

Il existe cependant un certain nombre de Français de l'étranger qui n'ont aucune attache avec une commune française. Si vous vous obstinez à maintenir la disposition du projet de loi qui supprime la possibilité pour les Français établis hors de France de s'inscrire sur une liste électorale pour toute élection autre que celles du Président de la République et des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ou pour les référendums, vous les priveriez du droit de vote aux élections municipales. Sur ce point je ferai reste de droit à M. le rapporteur et je lui concède volontiers qu'il n'y a peut-être pas une nécessité absolue à permettre à des personnes qui n'ont pas de lien avec une commune de voter lors des élections municipales.

En revanche, le problème se pose en d'autres termes pour les élections législatives que l'exposé des motifs du projet de loi a, à tort selon moi, qualifié d'« élections locales ». En effet, elles permettent l'exercice de la volonté générale. Or la disposition du projet de loi va priver une certaine catégorie de Français de la possibilité de voter aux élections législatives. Sans vouloir employer des mots qui provoquent l'irritation ou suscitent des manifestations dans la majorité, force est de reconnaître que cette disposition du projet de loi introduit une discrimination dont je suis obligé de dire qu'elle présente un caractère raciste.

Quels sont, en effet, les nationaux français qui n'ont aucun lien de droit ou de fait, avec une commune métropolitaine ? Ce sont les Français originaires des anciens établissements français de l'Inde ou des pays d'Indochine, qui ont conservé la nationalité française en vertu des accords de 1954. Ce sont également des Français nés dans les pays d'Afrique du Nord ou dans les pays d'Afrique noire qui, en application de dispositions soit conventionnelles soit législatives, ont conservé la nationalité française. Comme ces personnes n'ont jamais eu aucun ascendant inscrit sur la liste électorale d'une commune métropolitaine depuis l'institution du suffrage universel en 1848, vous les privez de la possibilité de participer à la formation de la volonté générale par les élections législatives.

Vous retirez ce droit à d'anciens Hindous, à d'anciens Vietnamiens, à d'anciens Laotiens, etc.

**M. le président.** Monsieur Foyer, je vous invite à conclure.

**M. Jean Foyer.** Je termine, monsieur le président.

Une telle disposition introduit donc une discrimination entre des catégories de personnes qui ont conservé la nationalité française et qui — je le dis en m'inclinant devant elles — ont quelquefois eu un très grand mérite à vouloir la conserver.

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

**M. Jean Foyer.** Dans ces conditions, puisque le texte de 1972 n'avait pratiquement soulevé aucun problème, dans la mesure où ne pouvaient demander leur rattachement volontaire à une commune de 30 000 habitants ou plus que les personnes qui ne pouvaient invoquer aucun lien avec quelque commune métropolitaine que ce soit, il serait raisonnable de revenir à ce texte qui, comme M. Toubon l'a rappelé, avait été adopté dans une sorte de consentement universel. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 146.

**M. Alain Richard.** Au nom du groupe socialiste, je me suis efforcé de mettre en forme la disposition qui nous paraît la plus inattaquable qui soit en ce qui concerne l'inscription des Français de l'étranger, c'est-à-dire celle qui tend à revenir à la situation antérieure à la loi de 1972.

En effet, le souci légitime manifesté par M. Foyer de n'exclure du vote aucune catégorie de Français de l'étranger, pas même ceux qui n'ont que des liens extrêmement ténus avec la vie politique de la mère patrie, ne peut l'emporter sur le principe qui, selon nous, est la condition même de la préservation de

l'intégrité du suffrage universel et qui interdit qu'un citoyen puisse, contrairement à tous les autres, choisir librement son lieu d'inscription électorale pour toutes les élections. Puisque la loi de 1972 a introduit une sorte de « libre-service » en ce qui concerne le lieu d'inscription pour une catégorie de Français à l'étranger, et la loi de 1977 n'a fait qu'élargir fâcheusement cette faculté de choix, l'équité et la concorde en cette matière commandent de revenir au régime antérieur. Ainsi, les Français qui sont liés d'une façon ou d'une autre à un lieu de la mère patrie pourront s'inscrire sur la liste électorale correspondante et participer à toutes les élections, y compris aux élections municipales, si, du moins ils remplissent la condition d'avoir figuré pendant cinq ans au rôle d'une des contributions directes.

En revanche, dans les autres cas, il ne nous paraît pas possible d'inventer un lien avec l'un quelconque des bureaux de vote du pays. Il conviendra de revenir au système traditionnel qui, en dépit des arrière-pensées tactiques de certains états-majors, avait donné toute satisfaction, je veux parler du système du vote dans les centres installés dans les consulats, lesquels sont d'ailleurs, en réalité, le seul lien de ces Français de l'étranger avec le pays.

Nos collègues du R.P.R. sont particulièrement attachés à l'idée de faire voter les Français qui n'ont pourtant aucun lien avec un lieu quelconque du pays dans une circonscription législative. Qu'ils accentuent donc encore l'effort d'imagination dont ils n'ont cessé de témoigner depuis quinze ans, afin de définir un critère objectif de rattachement à une circonscription qui ne favorise aucune manœuvre.

En l'état actuel des choses et dans un souci de clarté, je propose à l'Assemblée de revenir au régime antérieur à 1972. A chacun de prendre ses responsabilités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 50 et 146 ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur l'amendement proposé par M. Alain Richard, mais je ne crois pas trahir le mandat qu'elle m'a confié en déclarant qu'elle y aurait été favorable car, fidèle à l'esprit de nos travaux, il apporte des précisions intéressantes, dans le sens que nous souhaitons.

Je remercie d'ailleurs M. Foyer d'avoir reconnu la nécessité d'un lien, aussi ténu ou indirect soit-il, pour voter aux élections municipales.

Je partage tout à fait son opinion sur les élections législatives qui, a-t-il remarqué, ne sont pas des élections essentiellement locales. Il conviendrait de mettre au point, dans les meilleurs délais — le Gouvernement pourrait prendre un engagement sur ce point — les dispositions qui permettront à tous les Français résidant hors de France de participer non seulement à l'élection présidentielle ou aux référendums, mais aussi aux élections législatives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je remercie également M. Foyer de son intervention, s'agissant en particulier de la discrimination opérée pour l'inscription sur les listes électorales dans les communes de plus de 30 000 habitants. Ayant moi-même vécu très longtemps à l'étranger, je reconnais qu'il serait regrettable de priver certains Français de l'étranger de participer aux élections législatives. Le Gouvernement étudiera cette question.

Enfin, je voudrais me laver du reproche que M. Séguin m'a adressé parce que j'ai parlé un peu hâtivement de « Marocains » au lieu de « Français du Maroc ». Tout le monde aura compris le sens de mon propos. Dans ma région, nous appelons « Américains » les nombreux compatriotes qui se sont établis en Amérique. C'est dans le même esprit que j'ai parlé des « Marocains » pour désigner les Français du Maroc.

**M. Alain Richard.** Comme M. Foyer a dit les « Hindous » tout à l'heure.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 50 mais il est favorable à l'amendement n° 146 proposé par M. Richard.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Je me félicite que notre échange de vues ait fait quelque peu progresser l'Assemblée vers une solution, car j'ai pris acte avec satisfaction que M. le rapporteur, d'une part, et M. le ministre, d'autre part, reconnaissent l'existence d'un

problème pour la participation de nos compatriotes expatriés aux élections législatives et qu'il convenait de le résoudre. Toutefois les faire voter dans les consulats ne serait pas une solution, car la question se poserait toujours de savoir à quelle circonscription les rattacher.

Il serait peut-être possible d'imaginer *mutatis mutandis* un système objectif, avec des solutions comparables à celles qui ont été adoptées pour la compétence territoriale de certaines juridictions et de décider que les Français habitant telle partie du monde pourraient s'inscrire sur la liste électorale de tel port, et que ceux habitant telle autre partie du monde auraient la possibilité de s'inscrire sur celle de tel autre port. Une solution objective, exclusive de tout arbitraire et de toute espèce de manœuvre peut fort bien être envisagée. Elle ne saurait cependant être improvisée dans l'immediat.

Dès lors, en attendant, et pour ne pas priver ces Français du droit de participer, comme les autres, à l'élection d'une assemblée qui exprime la volonté générale, la seule solution serait de se rallier à l'amendement n° 50. Je regrette que nous nous heurtions encore une fois de la part de la commission et du Gouvernement à un refus qui, force est de le reconnaître, prend un caractère systématique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 6.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procéderont, avant le 31 octobre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent. »

La parole est à M. Roger Rouquette, inscrit sur l'article.

**M. Roger Rouquette.** L'article 7 est la conséquence normale de l'article 6 que nous venons d'adopter. Toutefois, il est permis de se demander si la date limite du 31 octobre 1982 n'est pas trop proche pour procéder à la radiation des listes électorales, ne serait-ce qu'en considération de la date à laquelle interviendra la promulgation de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je formulerais deux observations.

La première porte sur le fond des choses. Comme M. Foyer, j'ai enregistré avec satisfaction que le Gouvernement, aidé de tous les bons esprits qui l'entourent, tentera de trouver un système objectif de rattachement pour ces 70 000 Français que le vote de la majorité de cette assemblée sur l'article 6 a exclus des élections.

Il existerait bien une formule que l'on pourrait reprendre de l'article L. 15 du code électoral applicable aux Français qui habitent sur des bateaux. Mais comme vous ne la jugeriez pas assez objective, elle tomberait aussi sous vos foudres. En réalité, on peut même douter de trouver un tel rattachement objectif.

Il m'empêche que je ne comprends toujours pas pourquoi les membres du groupe socialiste, qui représentent le parti socialiste, et ceux du groupe communiste, qui représentent le parti communiste, après avoir voté le 19 octobre 1972 la loi du 4 novembre 1972, refusent aujourd'hui de voter des dispositions qui sont exactement celles de cette loi. Qu'ils nous expliquent pourquoi, en un peu moins de dix ans, ils ont changé d'avis !

**M. Alain Richard.** Monsieur Toubon, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jacques Toubon.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Alain Richard.** Le groupe qui est aujourd'hui celui du R. P. R. avait voté la loi de 1972 et a voté, moins de cinq ans

après, une loi qui la contredisait. On peut toujours changer d'avis. C'est ce que nous avons tous fait, mais dans des sens différents : nous, vers plus d'objectivité ; vous, vers le libre-service.

**M. Jacques Toubon.** La loi de 1977, monsieur Richard, ne contredisait pas la loi de 1972 : elle allait plus loin, dans la même direction.

**M. Alain Richard.** Et voilà !

**M. Jacques Toubon.** En revanche, on assiste chez vous à un revirement à 180 degrés. Après avoir adopté des dispositions permettant l'inscription dans une commune de plus de 50 000 habitants, même lorsqu'il n'existe pas de rattachement, vous exigez aujourd'hui un rattachement objectif. Ce revirement doit bien s'expliquer par des considérations et par des intérêts qui sont désormais différents. Il n'en est pas moins vrai que, sur le fond, vous ne pouvez pas renier un vote que vous avez émis à une certaine époque.

**M. Alain Richard.** Tout autant que vous !

**M. Jacques Toubon.** Nous avons déposé un amendement n° 51 tendant à supprimer l'article 7 qui a été adopté sans modification par la commission.

Compte tenu de la procédure, de l'éloignement des personnes, des délais requis, cet article aboutira à la radiation automatique de dizaines de milliers de Français qui étaient inscrits au titre du dernier alinéa de l'article L. 12, rédaction de la loi de 1977. Bien que s'étant inscrits au titre de ce dernier alinéa de l'article L. 12, certains auraient pu être inscrits sur les listes électorales en application des premiers alinéas, c'est-à-dire au titre d'un rattachement objectif. En l'espace de cinq mois, ces Français n'auront naturellement pas le temps de modifier leur situation au regard du code électoral et de se réinscrire sur les listes. Le filet employé aura des mailles si serrées que la radiation concernera des dizaines de milliers de Français qui ne sont pas concernés par les dispositions nouvelles que nous venons d'adopter à l'article 6.

**M. Alain Richard.** Nous verrons !

**M. Jacques Toubon.** C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 7, en insistant sur la nécessité d'instituer un délai de grâce. Les choses doivent rester en l'état jusqu'aux prochaines élections municipales. Il sera possible ensuite de procéder à un « nettoyage » lorsque les intéressés auront réellement la possibilité, en vertu des premiers alinéas de l'article L. 12, de faire valoir le rattachement objectif dont ils peuvent se réclamer. Ainsi le tri exact et définitif pourra être opéré entre ceux qui ont été inscrits au titre du dernier alinéa de l'article L. 12 et ceux qui pourraient invoquer l'application des premiers alinéas de ce même texte.

**M. le président.** La parole est à M. Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Je suis particulièrement heureux de pouvoir prendre la parole dans la discussion de cet article qui vise à supprimer les inscriptions de Français de l'étranger inscrits indûment lors des élections de 1978.

Si nous suivions M. Toubon, qui refuse de supprimer ces inscriptions, cela aurait pour effet, dans le canton de Toulouse dont je suis l'élu, de maintenir 400 Gabonais...

**M. Jacques Toubon.** Français du Gabon !

**M. Jacques Roger-Machart.** J'ai bien dit « Gabonais » parce que c'est ainsi que nous les avons appelés dans toutes les discussions de l'époque.

**M. Jacques Toubon.** Vous avez eu tort !

**M. Jacques Roger-Machart.** Non, mon cher collègue !

Ces 400 Gabonais appartenait à deux catégories. Il s'agit d'abord de Français du Gabon qui ont effectivement subi des pressions — et je pése mes mots — pour s'inscrire sur les listes électorales, notamment dans la ville de Toulouse. Ces pressions émanaient, non seulement du représentant du gouvernement français au Gabon, en la personne de l'ambassadeur, mais aussi, je crois, du gouvernement gabonais.

Ces Français du Gabon, qui seront donc radiés, pourraient, pour la plupart, se réinscrire sur les listes électorales françaises en vertu des différents critères prévus par l'article précédent.

Il est souhaitable de les informer aujourd'hui des possibilités qui s'offrent à eux et le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, devrait veiller à ce que cette information leur soit effectivement communiquée. Je fais appel à vous, monsieur le ministre, pour que vous vous fassiez l'écho de cette préoccupation auprès du gouvernement français.

S'agissant d'une autre catégorie de ces Gabonais, il est vrai que leur rattachement à une quelconque collectivité locale de la métropole n'est absolument pas démontré. Je mets vraiment au défi M. Toubon de m'en trouver un seul qui puisse affirmer souhaiter vouloir voter à Toulouse. Leur existence même est douteuse.

**M. Jacques Toubon.** Vous avez plaidé ?

**M. Jacques Roger-Machart.** En adoptant cet article 7, mes chers collègues, nous ferons œuvre d'équité, de justice, de salubrité et de moralité politique. La majorité d'aujourd'hui prouvera qu'elle n'entend pas pratiquer le racket électoral, comme celle d'hier.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Ayant été plus de douze ans rapporteur du budget des affaires étrangères, j'ai suivi le problème de nos compatriotes à l'étranger.

La loi que nous élaborons ne pourra pas être promulguée avant la fin du mois de septembre ou le début du mois d'octobre, au plus tôt. J'estime donc que la date du 31 octobre est un couperet dont le but est clair : il s'agit d'empêcher nos compatriotes de s'inscrire dans une des communes prévues aux premiers alinéas de l'article L. 12, qui couvrent un très grand nombre de cas.

Le problème est qu'on a fait un premier effort pour faire inscrire les Français sur les listes électorales, à l'occasion d'un texte malheureux, je le reconnais.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** C'est le moins que l'on puisse dire !

**M. Jacques Marette.** Mais avec le projet qui nous est soumis, on va les éliminer complètement. Or, le ministre des affaires étrangères ne pourra pas faire de publicité à leur intention avant la promulgation de la loi et si celle-ci n'intervient qu'au début du mois d'octobre, il ne disposera pas du temps suffisant avant le 31 octobre, étant donné la lenteur des échanges postaux avec certains pays. C'est ainsi qu'une lettre pour le Brésil — où habite une partie de ma famille — arrive à destination qu'un mois après avoir été envoyée.

Je demande instamment au Gouvernement de trouver une formule — le report au 31 décembre, par exemple — qui permette d'informer des gens, que certains de nos collègues se réjouiraient peut-être de voir disparaître de leur circonscription, mais qui en 1977, pour la première fois, s'étaient intéressés à une consultation électorale française, même si c'était en vertu d'un texte maladroît et malvenu.

Les rayer des listes serait une mauvaise action.

**M. Serge Charles.** Et elle serait très mal comprise !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Suivre M. Toubon, ce serait pratiquement annuler notre vote de l'article 6.

En revanche, les remarques qui viennent d'être présentées par M. Marette ont une réelle valeur. La marge n'est pas grande entre la date de promulgation de la loi, qui interviendra plutôt après le 31 octobre, et le 31 décembre, date de clôture des inscriptions sur les listes électorales. Mais il n'est pas interdit au ministère des relations extérieures, dès après le vote de ce projet en première lecture, d'en faire connaître l'existence, en prenant, bien entendu, les précautions qui s'imposent. Dans le cas où il serait définitivement adopté, il lui appartiendrait de faire connaître les nouvelles possibilités que l'article L. 12 offrira aux Français de l'étranger.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Le ministère des relations extérieures doit dès maintenant informer les Français de l'étranger des possibilités qu'offrent les premiers alinéas de l'actuel article L. 12 du code électoral, sans même parler de la suppression éventuelle du dernier alinéa.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Il faut tout de même les mettre en garde contre cette probabilité.

**M. Jacques Toubon.** Oui, bien sûr !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** C'est une bataille d'arrière-garde que mènent, avec beaucoup de talent, M. Toubon et ses collègues. Je remercie toutefois M. Marette d'avoir reconnu, avec M. Foyer, que le texte de 1977 était malheureux et maladroit.

Les Français de l'étranger qui s'intéressent à une commune y sont pour la plupart déjà inscrits. D'ailleurs, sur 480 Français du Maroc inscrits à Pau, il y avait six centenaires. Je veux bien que ces centenaires se soient pris d'un amour fou pour Pau, mais on peut penser aussi qu'ils n'étaient pas complètement informés !

Si la radiation est prononcée avant le 31 octobre 1982, le délai de recours sera plus grand, car toute personne radiée est automatiquement avertie par le maire et peut présenter ses observations, comme le prévoit l'article L. 23 du code électoral dont je rappelle les termes : « L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part de commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions, est avertie sans frais par le maire et peut présenter ses observations. »

J'ai une totale confiance dans les maires de France pour le faire, et je regrette que l'opposition mette en doute leur compétence et leur impartialité. C'est une preuve de plus de son manque d'objectivité.

**M. Jacques Marette.** Le sujet est sérieux et vous faites le guignol !

**M. le président.** MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, vous n'êtes pas dans le débat, comme on dit « vous n'êtes pas dans le bain ».

Nous avons suffisamment argumenté sur l'article 7 pour que notre amendement de suppression se suffise à lui-même.

Par ailleurs, M. Roger-Machart a parlé de pressions inadmissibles du corps diplomatique au Gabon. Désormais, je suppose, l'objectivité de notre ambassadeur dans ce pays sera d'autant plus grande qu'il s'agit d'un ancien député socialiste.

**M. Jacques Roger-Machart.** Et alors ? Vous mettez en doute sa loyauté ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je ne puis laisser dire à M. Toubon, qui a fait preuve de son mépris habituel, que je ne suis pas dans le bain.

Quant au guignol, monsieur Marette, il est de votre côté, puisque vous avez voté en 1977 une loi que vous qualifiez vous-même aujourd'hui de malheureuse et de maladroite. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

## Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'article L. 73 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 73. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 52 et 86. L'amendement n° 52 est présenté par MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 86 est présenté par MM. Claude Wolff et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 52.

**M. Jacques Toubon.** L'article 8 est la conséquence, aux yeux de la majorité, des articles 6 et 7.

Bien que la disposition permettant au même mandataire d'avoir cinq procurations n'ait pas donné lieu à des difficultés pratiques, vous revenez en arrière, monsieur le ministre d'Etat, en ramenant à deux le nombre des procurations.

Cette disposition concernant le nombre des procurations n'a rien à voir avec le problème des Français de l'étranger puisque elle est d'ordre général, nous ne voyons pas l'utilité de ce retour en arrière : nous proposons donc de supprimer l'article 8.

**M. le président.** La parole est à M. Clément pour défendre l'amendement n° 86.

**M. Pascal Clément.** Nous souhaitons le maintien en vigueur du texte qui a actuellement force de loi, car il est d'une profonde sagesse, contrairement au projet qui prévoit que chaque mandataire ne pourra détenir plus de deux procurations. En effet, lorsque l'on habite à l'étranger, surtout si sa famille y est installée depuis plusieurs générations, on connaît peu de monde en métropole. Il en va de même quand on a quitté sa ville depuis des années, même si l'on vit encore sur le territoire national. Dans les deux cas de figure, on manque très souvent d'adresses et de contacts dans sa ville d'origine.

Or il n'est pas très facile de trouver des personnes qui acceptent de voler pour d'autres, soit parce que les gens ne sont pas « dans le coup », soient parce qu'ils ne s'intéressent pas à ces questions. On est ainsi obligé de recourir toujours aux mêmes personnes, à celles qui sont prêtes à s'occuper des autres. Il est donc conforme au bon sens de conserver le texte actuellement en vigueur, qui prévoit qu'une même personne peut détenir jusqu'à cinq procurations. La réduction à deux procurations pourrait signifier que l'on ne veut pas permettre l'expression des Français de l'étranger et des personnes qui vivent loin de leur bureau de vote. Tel n'est sans doute pas l'esprit de cet article 8, mais son adoption aurait, à coup sûr, cette conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Ainsi que l'a excellemment souligné M. Toubon, cette disposition ne concerne pas que les Français de l'étranger. C'est donc une circonstance aggravante pour ceux qui veulent la supprimer.

Chacun devrait admettre que la limitation à deux procurations est parfaitement justifiée. Il ne faut pas aller au-delà si l'on ne veut pas voir arriver dans les bureaux de vote des personnes avec les poches bourrées de procurations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Le vote par procuration établit un lien très particulier entre celui qui donne la procuration et celui qui la reçoit, c'est-à-dire le procurateur. Dieu seul sait, en effet, ce que peut faire ce dernier du mandat qui lui a été confié. Je ne vois donc pas pourquoi on veut réduire le nombre des procurations que peut recevoir une seule personne.

En fait, le seul moyen pour quelqu'un qui n'a pas de parents ou d'amis c. qui il aurait totalement confiance, d'être certain de donner procuration à une personne qui votera selon ses vœux, est de s'adresser à telle organisation ou à telle formation politique en lui demandant de choisir un mandataire. En réduisant le nombre des procurations, vous allez rendre caduque cette pratique, qui rend pourtant service à tous les partis représentés dans cette assemblée, qu'il s'agisse du parti communiste, du parti socialiste ou des formations appartenant à l'opposition. Cela risque même d'encourager les gens à donner leur procuration à des personnes dont ils ne savent pas si elles voteront bien dans le sens qu'ils souhaitent. Cette disposition me semble donc contraire à l'intérêt démocratique.

Lorsque vous déléguez votre vote, vous ne savez pas ce que fera votre mandataire dans l'isolement. Même s'il s'agit d'un membre de votre famille ou d'un ami, rien ne l'empêche d'utiliser votre procuration pour émettre un vote différent de celui que vous vouliez exprimer. Pour être tout à fait sûr que votre procureur votera comme vous l'entendez, la meilleure solution est encore de s'adresser à la formation politique de votre choix. Cela n'a rien d'antidémocratique, non plus que le fait de permettre à une seule personne de détenir plusieurs procurations. Ne compliquons donc pas le système et conservons-le tel qu'il fonctionne actuellement.

Cette disposition me paraît répondre à un désir de changement pour le changement, alors que rien ne justifie que l'on empêche quelqu'un de détenir un nombre de procurations, certes important mais non excessif, d'autant que cette formule permet à ceux qui donnent procuration de trouver un procureur dont ils seront certains qu'il votera selon leurs vœux. Je ne comprends pas que des formations politiques structurées comme le parti socialiste et le parti communiste, veuillent remettre en cause ce système qui permet aux mandants d'avoir des garanties sérieuses quant aux votes émis par les procureurs.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 52 et 86.

*(Ce texte n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

*(L'article 8 est adopté.)*

**Article 9.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

**CHAPITRE III**

**Dispositions relatives à l'effectif des conseils municipaux et au nombre des adjoints.**

« Art. 9. — L'article L. 121-2 du code des communes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE des membres du conseil municipal.
De moins de 100 habitants.....	9
100 à 499 habitants.....	11
500 à 1 499 habitants.....	15
1 500 à 2 499 habitants.....	19
2 500 à 3 499 habitants.....	23
3 500 à 4 999 habitants.....	25
5 000 à 9 999 habitants.....	27
10 000 à 19 999 habitants.....	31
20 000 à 29 999 habitants.....	35
30 000 à 39 999 habitants.....	37
40 000 à 49 999 habitants.....	39
50 000 à 59 999 habitants.....	41
60 000 à 79 999 habitants.....	45
80 000 à 99 999 habitants.....	47
100 000 à 149 999 habitants.....	49
150 000 à 199 999 habitants.....	51
200 000 à 249 999 habitants.....	55
250 000 à 299 999 habitants.....	57
300 000 habitants et au-dessus.....	59

La parole est à M. Michel Berson, inscrit sur l'article.

**M. Michel Berson.** Le nombre des conseillers municipaux fixé par le code électoral varie en fonction de l'importance de la population des communes. Il va de neuf conseillers pour les communes de moins de 100 habitants à quarante-neuf pour les communes de plus de 300 000 habitants. L'article 9 du projet de loi a pour objet d'augmenter le nombre des conseillers municipaux et d'améliorer la progressivité de cet accroissement par rapport au nombre d'habitants, grâce, notamment, à la création de deux seuils supplémentaires, l'un à 5 000 habitants et l'autre à 20 000 habitants.

Selon le projet de loi, l'augmentation des effectifs des conseillers est de l'ordre de 20 p. 100, sauf pour les communes de moins de 500 habitants en raison de leur petitesse. L'augmentation du nombre de conseillers dans les communes de plus de 500 habitants s'impose pour trois raisons.

La première raison, d'ordre général, découle de la conception qu'ont les socialistes de la fonction et du rôle de l'élu local. Les socialistes veulent le développement de la démocratie locale, ils sont très attachés à l'information, à la participation des citoyens à la vie municipale, à la recherche du dialogue avec le mouvement associatif. La création de commissions extra-municipales est, pour eux, quelque chose d'essentiel. Par conséquent, l'association des habitants à la préparation des décisions municipales exige une plus grande disponibilité des élus qui doivent y consacrer beaucoup de temps.

L'accroissement du nombre des conseillers municipaux est une première réponse à cette exigence et la réforme du statut des élus locaux complètera utilement cette réponse.

La deuxième raison tient à la mise en œuvre de la décentralisation qui aboutira à confier de nouvelles responsabilités, de nouvelles compétences aux communes, notamment dans le domaine économique. L'évolution de notre société urbaine conduit d'ailleurs à accroître sans cesse le champ d'action des collectivités locales. Voilà une raison supplémentaire qui justifie une augmentation raisonnable du nombre des conseillers municipaux.

La troisième raison est liée au type de scrutin que nous allons adopter. En effet, la représentation proportionnelle va incontestablement permettre un enrichissement des débats au sein des conseils municipaux. Les élus auront donc de plus grandes responsabilités envers leurs électeurs et ils devront, davantage encore que par le passé, dominer leurs dossiers et maîtriser les questions qui feront l'objet de nombreux débats. Il faudra donc que les tâches de chacun soient mieux partagées, d'où la nécessité d'accroître le nombre des conseillers. Il y a par conséquent une grande cohérence entre cet article, qui tend à augmenter le nombre des conseillers municipaux et les lois de décentralisation. L'évolution actuelle du rôle de l'élu et des fonctions des municipalités impose, en effet, l'augmentation du nombre des conseillers municipaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste a accepté cet article 9. Il ira même plus loin en proposant des amendements pour accroître encore le nombre des conseillers municipaux afin que la démocratie se développe encore davantage dans notre pays et dans nos communes. *(Applaudissements sur quelques bancs socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Ainsi que M. Berson vient de l'expliquer, l'article 9 tend à augmenter le nombre des conseillers municipaux dans des proportions tout à fait considérables. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le tableau qui figure dans le projet de loi. Que dire d'ailleurs de celui proposé par la commission des lois qui en a « rajouté », au sens littéral du terme.

Nous avons souligné, dès le début de l'examen de ce projet — nous pouvons nous en expliquer plus précisément aujourd'hui — que cette disposition est l'une de celles qui démontrent le caractère utilitariste de ce texte pour les partis membres de l'union de la gauche.

M. Berson vient d'indiquer que l'augmentation du nombre des conseillers était justifiée par l'accroissement de leurs tâches ; ils devraient donc être plus nombreux pour mieux remplir leurs devoirs d'information, d'animation et de gestion dans ce qu'il nous a décrit comme étant le paradis des municipalités socialistes. En réalité, l'accroissement du nombre des conseillers correspondra exactement à la place qui sera accordée aux minorités dans les conseils municipaux en application du nouveau mode de scrutin. Telle est d'ailleurs la justification qui nous a été donnée par le rapporteur, par les membres du groupe socialiste et par le Gouvernement.

On nous a, en effet, expliqué qu'il ne serait pas normal — ne serait-ce que parce que cela accroîtrait les difficultés pour la confection des listes — que le désir de donner des sièges aux minorités se traduise par l'éviction de conseillers municipaux sortants. Il fallait donc, tout en mettant en place ce nouveau mode de scrutin qui favorise la représentation des minorités, permettre aux conseillers sortants qui le souhaitent de se représenter. C'est pourquoi le projet prévoit une augmentation du nombre des conseillers municipaux, ce qui favorisera d'ailleurs l'application de la disposition relative au quota de femmes que nous avons adoptée la nuit dernière.

Dans ces conditions, les conseillers de la majorité ne seront pas plus nombreux qu'actuellement et l'objectif idyllique d'un meilleur travail des élus, qu'a évoqué M. Berson, ne sera pas atteint. Grosso modo, le nombre des conseillers associés à la gestion municipale restera en effet inchangé.

**M. Jean Popereu, rapporteur.** Il faut donc accroître encore le nombre des conseillers municipaux.

**M. Jacques Toubon.** Le premier objectif réellement poursuivi est donc bien l'un de ceux que nous avons identifiés dès le départ : permettre l'introduction de nouvelles têtes, des femmes notamment, sans provoquer de drames et sans être obligé de sacrifier trop de conseillers sortants.

Un autre objectif utilitariste du projet est de faciliter la constitution des listes d'union de la gauche. L'accroissement du nombre des conseillers rendra, en effet, plus aisée la présence des uns et des autres — radicaux de gauche, socialistes, communistes et j'en passe — sur ces listes dont la constitution — si l'on en croit la presse — rencontre certaines difficultés.

Enfin, sur le plan statistique, l'augmentation du nombre des conseillers — ajoutée à l'entrée de conseillers minoritaires dans des municipalités où les partis de la majorité ne sont pas représentés — aura pour effet mathématique, optique, de minimiser la relative défaite que subira l'union de la gauche aux élections municipales de mars 1983. Il sera en effet possible de faire apparaître, en valeur absolue, à peu près le même nombre de conseillers municipaux. Cependant, le recours aux pourcentages permettra de constater que la gauche aura perdu beaucoup de sièges.

Tels sont les objectifs réellement visés au travers des dispositions qui nous sont présentées sous le prétexte d'améliorer l'administration des communes. Cela est faux : cet article n'aura aucun effet en matière d'administration. En revanche, politiquement, c'est assez bien calculé.

Pour terminer, je poserai une question au Gouvernement.

Compte tenu de l'amendement que le Gouvernement a l'intention de présenter à l'article 15 quant à l'application du régime électoral qui nous est proposé aux grandes villes, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre d'Etat, qu'il faudrait faire figurer, dans le tableau de l'article 9 — et rectifier en conséquence celui de l'article 10 — le nombre des conseillers des villes de Paris, Lyon et Marseille ?

**M. le président.** La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Je vais être dur : nous étions conscients que vous étiez impuissants à juguler l'inflation, mais nous ne pensions pas que vous alliez l'instaurer dans les conseils municipaux.

**M. Robert de Caumont.** C'est facile !

**M. Serge Charles.** Cette remarque est peut-être dure, mais elle n'est rien à côté des propos tenus tout à l'heure par M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Depuis son départ, l'Assemblée a d'ailleurs retrouvé une certaine sérénité, ce qui nous permettra d'avancer un peu plus vite.

J'indique, après M. Toubon, qu'il ne nous semble pas judicieux d'augmenter de 20 p. 100 environ le nombre des conseillers municipaux dans les communes de plus de 500 habitants. Je ne suis absolument pas convaincu de l'utilité d'une telle disposition.

J'ajouterai aux arguments présentés par M. Jacques Toubon que cet accroissement du nombre des conseillers municipaux ne permettra en rien, dans le cadre de la gestion municipale, de faciliter les contacts des élus avec la population. Il présentera surtout l'avantage d'imposer des charges supplémentaires aux petites communes. Or, monsieur le ministre d'Etat, cela semble vous avoir échappé.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le conseil municipal, qui a en charge les affaires de la commune, est une instance

de décision. Or, autant la concertation et la multiplication des contacts sont indispensables pour éclairer le choix des élus, autant les décisions ne peuvent être prises que par des assemblées relativement restreintes. Les commissions extra-municipales — j'ai déjà eu l'occasion de le préciser dans cette enceinte — me paraissent être un bon moyen pour mener la concertation sans alourdir le processus de décision.

La multiplication du nombre des conseillers municipaux aura en réalité pour effet de transformer les conseils municipaux, c'est-à-dire des instances dont les membres sont élus au suffrage universel direct, en simples organes de ratification. En effet, les véritables décisions seront prises ailleurs, dans des conseils d'administration ou des comités, certes parallèles, mais dont les effectifs seront beaucoup plus restreints.

Vous avez beau sourire, monsieur Alain Richard, vous savez très bien que cela correspond à la réalité parce que vous avez déjà eu l'occasion d'appliquer cette méthode.

**M. Alain Richard.** Vous dites une ânerie et vous tenez des propos insultants.

**M. Serge Charles.** Le « vous » s'adressait à certains membres de votre parti, car j'ai eu l'occasion de vivre personnellement de telles pratiques.

**M. Alain Richard.** Cessez de dire des bêtises, monsieur Charles !

**M. Serge Charles.** Je ne dis pas de bêtises, monsieur Richard. Quand on dit des choses réelles...

**M. Alain Richard.** C'est une ânerie !

**M. Serge Charles.** ...qui sont de nature à faire apparaître la vérité, vous êtes toujours vexé.

**M. Alain Richard.** Je ne suis pas vexé, je vous trouve inutilement insultant !

**M. Serge Charles.** Vous me permettrez quand même d'exprimer certaines vérités. Si cela vous gêne, tant pis pour vous ! (Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Serge Charles.** Notre expérience des communautés urbaines, où nous sommes particulièrement nombreux, nous a enseigné que les conditions de travail ne sont pas meilleures quand les réunions rassemblent beaucoup de monde.

Pourtant, nous le savons bien, il est nécessaire que la plupart des communes soient représentées. Mais la présence de nombreux membres ne permet pas toujours le bon travail. Je l'exprime comme je le vis personnellement. En dépit de la bonne volonté de chacun, des difficultés surgissent toujours. Même avec la meilleure volonté du monde, il est bien malaisé de délibérer quand on est réuni en trop grand nombre. Bien souvent, des conseillers municipaux ne sont pas associés aux décisions, qu'elles soient d'approbation ou de rejet. Il ne faudrait pas répéter dans les communes les erreurs commises dans le domaine de la coopération intercommunale. C'est pourquoi, par l'amendement n° 33 rectifié que nous défendrons bientôt, nous proposerons de nous en tenir au *statu quo* pour les communes de moins de 3 500 habitants.

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Monsieur le président, nous allons retirer notre amendement n° 12 au bénéfice de l'amendement élaboré par la majorité de la commission des lois.

Cela dit, j'ajouterais, si vous me le permettez, monsieur le président — mais nous n'avons pas abusé de notre temps de parole au cours de ce débat, on nous l'accordera — qu'il est quand même assez plaisant d'entendre les représentants de l'opposition s'ériger en censeurs, alors qu'ils représentent un courant politique qui n'a jamais cessé de rechercher des moyens de manipuler le suffrage universel ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Pour nous prêter autant d'arrière-pensées électoralistes, il faut bien croire qu'ils ont une certaine expérience en la matière ! En tout cas, même si de telles méthodes ne sont pas notre fait, nous les connaissons bien ! (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Jacques Toubon.** Oui, nous pouvons le croire, quand ce sont des adeptes de la liste unique qui l'affirment !

**M. Louis Maisonnat.** Avec l'amendement de la commission, nous n'avons en vue que l'efficacité du travail municipal.

Je n'irai tout de même pas jusqu'à faire l'injure à nos collègues de droite de penser qu'ils ne comprennent pas les contraintes de l'activité municipale. En revanche, ils connaissent peut-être moins bien les difficultés que représentent pour les travailleurs l'exercice du mandat qui leur a été confié. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. Serge Charles.** Ce qu'il dit est insignifiant.

**M. Louis Maisonnat.** De ce point de vue, l'augmentation du nombre des élus municipaux sera un moyen de répartir les charges et de leur faciliter la tâche. Cette observation vaut à plus forte raison pour les femmes dont nous avons souhaité qu'elles occupent une plus grande place dans nos assemblées.

En outre, ainsi que l'a observé tout à l'heure un de nos collègues du groupe socialiste, l'accroissement des responsabilités des conseillers municipaux, conséquence de la loi de décentralisation, va réclamer davantage de travail et de compétences dans certains domaines. Raison de plus pour augmenter le nombre des conseillers municipaux !

Notre pratique autogestionnaire, qui tend à rapprocher le plus possible les citoyens des centres de décision, à les faire participer, milite aussi en faveur de l'augmentation du nombre des élus.

D'ailleurs, dans de grandes villes étrangères, des expériences intéressantes ont été réalisées pour tenter de décentraliser la gestion municipale. Dans de nombreuses revues a été cité l'exemple de Bologne qui, à cet égard, a montré la voie. Nous pourrions nous référer à d'autres expériences : chacun pourra constater que nos propositions ne sont pas excessivement à l'avant-garde par rapport à d'autres réalisations de pointe !

Nous souhaitons donc que l'Assemblée adopte, à la plus grande majorité possible, l'amendement de la commission des lois. *(Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)* Oui, à la plus grande majorité possible ! Car je fais confiance, peut-être avec quelque naïveté, au sens des responsabilités qui pourrait encore animer nos collègues de l'opposition : s'ils veulent vraiment que nos communes soient bien gérées, indiscutablement les conseils municipaux doivent être suffisamment étoffés !

Tout à l'heure, M. Toubon nous a livré quelques réflexions sur les chiffres. Dans les villes de 300 000 habitants, avec les dispositions que nous proposons, il n'y aura qu'un conseiller pour 5 000 habitants !

**M. Jacques Toubon.** Cela ne veut rien dire !

**M. Louis Maisonnat.** Et dans les villes de 40 000 habitants, un conseiller municipal en représentera 1 000 !

On ne peut donc pas nous accuser, comme vous le prétendez, d'être inflationnistes en la matière ! *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

**M. Serge Charles.** Vous prétendez que nos communes sont mal gérées, mais je ne vois vraiment pas sur quels exemples vous pouvez vous appuyer !

**M. le président.** La parole est à M. de Caumont.

**M. Robert de Caumont.** A mon sens, le propos de notre collègue Charles témoignait d'une grande cohérence.

N'a-t-il pas refusé la représentation des minorités que nous avons proposée et votée ? En l'occurrence, s'opposent, en effet, deux conceptions de la démocratie fort différentes. La sienne, est parfois exaltée sous couleur d'un terme hypocrite, le prétendu « apolitisme », qui consiste à accomplir un certain type d'activité municipale organisée autour d'une personnalité, souvent pesante. Dans ce système, le travail se fait en commission de façon feutrée, à quelques-uns, les privilégiés, qui ont accès à l'information et participent aux décisions, cependant que la séance publique est artificielle, le conseil jouant en quelque sorte le rôle d'une chambre d'enregistrement, où l'on ne demande au plus grand nombre des conseillers municipaux que de dire *amen*. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. Jean Brocard.** On voit que vous n'êtes pas maire ! Sinon vous sauriez comment les choses se passent !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Mais M. Toubon a dit lui-même que les conseillers n'avaient rien à faire !

**M. Robert de Caumont.** Dans ces conditions, je le comprends la droite n'a pas besoin de multiplier les copies conformes ! *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

En revanche, mon cher collègue Brocard, il existe une autre conception de la pratique municipale. Permettez à l'ancien secrétaire national des groupes d'action municipale...

**M. Jean Brocard.** Technocrate !

**M. Robert de Caumont.** ... de vous dire qu'il a vu beaucoup de conseils municipaux qui acceptaient la présence des minorités ! Elle était non seulement acceptée mais respectée et souhaitée.

C'est la présence de ces minorités que nous venons de garantir.

Pour ces conseils-là, le partage des tâches est nécessaire. Plus nombreux sont les gens qui s'engagent, mieux cela vaut ! Si nous voulons une démocratie vivante, la présence dans les quartiers et dans les hameaux du plus grand nombre possible de conseillers municipaux est souhaitable, de même que la pratique associative. On multiplie, et démultiplie, alors l'information, le débat et la participation.

Pour une démocratie vivante, l'autre démocratie, celle que nous voulons, il est préférable, monsieur Charles, d'être plus nombreux. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. Serge Charles.** L'argumentation n'est pas vraiment convaincante !

**M. le président.** MM. Maisonnat, Ducoloné, Barthe, Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les quinze dernières lignes du tableau figurant dans le texte proposé pour l'article L. 121-2 du code des communes :

COMMUNES	NOMBRE des membres du conseil municipal.
De 2 500 à 3 499 habitants.....	21
De 3 500 à 4 999 habitants.....	27
De 5 000 à 9 999 habitants.....	29
De 10 000 à 19 999 habitants.....	33
De 20 000 à 29 999 habitants.....	35
De 30 000 à 39 999 habitants.....	39
De 40 000 à 49 999 habitants.....	43
De 50 000 à 59 999 habitants.....	45
De 60 000 à 79 999 habitants.....	49
De 80 000 à 99 999 habitants.....	53
De 100 000 à 149 999 habitants.....	55
De 150 000 à 199 999 habitants.....	59
De 200 000 à 249 999 habitants.....	61
De 250 000 à 299 999 habitants.....	65
300 000 habitants et au-dessus.....	69

Je crois avoir compris, monsieur Maisonnat, que vous aviez l'intention de retirer cet amendement.

**M. Louis Maisonnat.** En effet, monsieur le président. Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 53 rectifié et n° 24, 2<sup>e</sup> rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53 rectifié, présenté par MM. Foyer, Toubon, Labbé, Emmanuel Aubert, Lauriol, Séguin, Tiberi, Santoni, Charles, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du tableau figurant dans le texte proposé pour l'article L. 121-2 du code des communes :

COMMUNES	NOMBRE des membres du conseil municipal.
De moins de 100 habitants.....	9
100 à 499 habitants.....	11
500 à 1 499 habitants.....	13
1 500 à 2 499 habitants.....	17
2 500 à 3 499 habitants.....	21
Le reste sans changement.	

L'amendement n° 24, 2<sup>e</sup> rectification, présenté par M. Poperen, rapporteur, MM. Alain Richard, Fléchet, Sapin et Maisonnat est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les quinze dernières lignes du tableau figurant dans le texte proposé pour l'article L. 121-2 du code des communes :

COMMUNES	NOMBRE des membres du conseil municipal.
De 2 500 à 3 499 habitants.....	23
De 3 500 à 4 999 habitants.....	27
De 5 000 à 9 999 habitants.....	29
De 10 000 à 19 999 habitants.....	33
De 20 000 à 29 999 habitants.....	35
De 30 000 à 39 999 habitants.....	39
De 40 000 à 49 999 habitants.....	43
De 50 000 à 59 999 habitants.....	45
De 60 000 à 79 999 habitants.....	49
De 80 000 à 99 999 habitants.....	53
De 100 000 à 149 999 habitants.....	55
De 150 000 à 199 999 habitants.....	59
De 200 000 à 249 999 habitants.....	61
De 250 000 à 299 999 habitants.....	65
300 000 habitants et au-dessus.....	69

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 53 rectifié.

**M. Jacques Toubon.** Par l'amendement n° 53, nous voulions inscrire dans la loi ce que nos collègues de la majorité nous avaient expliqué : parce que le mode de scrutin a changé, les majorités vont se trouver réduites du fait de l'introduction, dans les conseils, des minorités ; pour assurer une bonne gestion, il serait nécessaire, nous assure-t-on, d'augmenter le nombre des conseillers municipaux.

Mais le changement du mode de scrutin, et l'entrée des minorités, n'auront lieu que dans les communes de plus de 3 500 habitants — auparavant 5 000 habitants. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'accroître le nombre des conseillers municipaux dans les communes qui n'ont que 3 499 habitants ou moins !

En revanche, puisque la majorité le souhaite, nous pouvons accepter d'augmenter le nombre des conseillers dans les communes où le mode de scrutin change, celles qui ont plus de 3 499 habitants ! A l'origine, nous avions tenu compte d'un seuil fixé à 5 000 habitants. Dans les articles 2 et 3, ce seuil a été abaissé à 3 500 habitants. L'amendement n° 53 a été rectifié pour tenir compte de l'abaissement du seuil.

Voilà qui démontre bien que notre amendement n'est en rien destiné à entraver la démarche du Gouvernement sur le principe : au contraire, tout à fait démocratiquement, nous nous adaptons aux décisions prises par l'Assemblée.

Reste l'essentiel. Le mode de scrutin ne change pas quand la commune compte moins de 3 500 habitants. Pourquoi augmenter le nombre des conseillers dans ce cas ?

Il y a changement du mode de scrutin à partir de 3 500 habitants ? Alors, va pour l'augmentation, si telle est la volonté du Gouvernement et de la majorité, et si les considérations qui l'inspirent sont celles de la bonne gestion.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24, deuxième rectification, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 rectifié.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** A entendre ce que répètent ici les membres de l'opposition, on souhaiterait qu'ils soient finalement autorisés à pourvoir ou non, à leur guise, la totalité des sièges offerts...

**M. Jacques Toubon.** Voilà qui vous va bien !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** ... car, en définitive, ils s'apprentent à voter contre notre proposition, mais ils acceptent allègrement l'accroissement des effectifs, bien entendu ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Jacques Toubon.** Nous appliquons la loi ou non ?

**M. Emmanuel Aubert.** Monsieur le rapporteur, vous nous suggérez de ne pas appliquer la loi ?

**M. Jacques Toubon.** Exactement ! C'est ce que cela signifie !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Non, la loi est la loi !

Mais de la sorte, vous gagnez sur toute la ligne !

Les bons sentiments, bien sûr, d'un côté, mais tout de même, de l'autre, on songe aux affaires : les affaires, cela les arrange !

**M. Emmanuel Aubert.** La loi est la loi.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Ce matin, les orateurs de l'opposition ont ressassé, et M. Toubon s'est même étendu sur le sujet...

**M. Jacques Toubon.** Nous savons, nous savons...

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Laissez-moi vous répondre, monsieur Toubon ! Vos propos étaient fort intéressants !

Ce matin, vous avez repris sans cesse la même rengaine des « combinaisons ».

A cet égard, M. Charles a tenu de nouveau des propos que M. Richard a eu parfaitement raison de relever, car ils étaient en effet désagréables et de nature à dégrader un climat qui, pour le moment, n'est pas si mauvais.

**M. Philippe Séguin.** Jamais M. Richard ne tiendrait des propos désagréables, bien entendu... (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

**M. Jean Poperen, rapporteur.** N'insistons pas !

Les modifications se présentent, affirme toujours M. Toubon, sous couvert de bonne administration : mais il n'a pas répété les arguments qu'il avait fait valoir en commission.

**M. Jacques Toubon.** Oui, je sais, je sais...

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Mais, moi, monsieur Toubon, je souhaite que vos arguments soient entendus en séance publique !

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** En commission, M. Toubon nous a déclaré que, dans un conseil municipal, en dehors du maire et des adjoints, les autres conseillers n'ont rien à faire ou ne font rien ! Ma mémoire est un peu hésitante sur la version : en tout cas, l'une des deux a été avancée. La différence n'est d'ailleurs pas grande entre l'une et l'autre.

**M. Jacques Toubon.** La première est la bonne !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La première est la bonne ? Parfait, je vous remercie de votre confirmation.

**M. Clément Théudine.** Bravo !

**M. Robert Cabé.** C'est du beau !

**M. Clément Théudine.** Persiste et signe !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** En effet !

Telle est donc votre conception, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas la mienne ! J'ai formulé une constatation !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Votre conception ne me surprend guère monsieur Toubon...

**M. Robert Cabé.** La dictature ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** C'est bien une conception centraliste, administrative et technocratique du pouvoir.

En tout cas, ce n'est pas une conception démocratique.

**M. Jacques Toubon.** Vous êtes allé voir à Marseille ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Monsieur Toubon, je suis moi aussi maire : tous les conseillers municipaux de mon équipe travaillent, et dans une ville comme la mienne, compte tenu de la complexité croissante des tâches de l'administration municipale, nous avons besoin d'être plus nombreux.

Soyez certains qu'aucun des conseillers supplémentaires qui seront élus dans quelques mois, disons « en surnombre », ne manquera d'occupation ni au stade de la délibération ni à celui de l'application.

Alors soyons sérieux. En fait ce débat est très éclairant sur le fond. En réalité, deux conceptions s'opposent, la nôtre, pleinement démocratique, et la vôtre.

Quant à M. Brocard, si je l'ai bien compris, il ne souhaite pas avoir trop d'élus. Il préfère être un peu tranquille.

**M. Clément Théaudin.** Lui tout seul !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Pour M. Brocard, plus il y a d'élus, plus il a de soucis ! Selon lui, en petit groupe, on règle ses petites affaires, mais surtout pas trop d'élus qui seraient capables de discuter, voire de poser des questions !

Nous, nous souhaitons au contraire qu'il en soit ainsi. A notre avis, l'augmentation proposée est parfaitement raisonnable. Nous avons d'ailleurs examiné sérieusement les propositions du Gouvernement et des divers groupes. Sans entrer dans le détail, l'amendement n° 24, deuxième rectification, suggère une proportion raisonnable à chacun des paliers de l'échelle de répartition de la population.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable à l'amendement de la commission ; par conséquent, contre l'amendement n° 53 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Qu'il me soit permis de revenir un instant sur l'argumentation déployée pour la défense de l'amendement n° 53 rectifié, qui a trait aux effectifs des conseils municipaux dans les communes où la proportionnelle ne joue pas.

Il faudrait tout de même garder quelque mesure avant de manier avec autant d'ostentation les grands principes ! A qui fera-t-on croire que, depuis l'institution de la démocratie communale il y a un siècle, la différence entre la bonne gestion et un régime d'assemblée passe entre treize et quinze conseillers municipaux pour les communes de 500 à 1 499 habitants !

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas ce que j'ai dit.

**M. Alain Richard.** Il aurait fallu vous entendre, mes chers collègues !

Monsieur Toubon, si vous aviez quelque expérience de la vie municipale, vous auriez pu songer à un petit argument : le nouveau système institue un mécanisme de suppléance qui garantit que pendant six ans le nombre des conseillers municipaux élus à la proportionnelle sera intégralement conservé. Dans ces communes, chaque fois que se produira une vacance, un des candidats non élu de la même liste entrera au conseil municipal.

Dans les communes de 500 à 3 500 habitants, le problème de la suppléance se pose avec une certaine acuité. Dans nos circonscriptions, nous connaissons tous des bourgs ou des communes moyennes dont le conseil municipal a trois, quatre ou cinq sièges vacants en fin de mandat, parce que le nombre des vacances n'a pas atteint le seuil pour donner lieu à une élection partielle. Ce seuil est fixé, je vous le rappelle, à la moitié des sièges du conseil municipal au cours de la dernière année du mandat. Du point de vue de l'administration locale, en fin de mandat, dans combien de bourgs ou de communes le conseil municipal ne finit-il pas un peu clopin-clopant ? L'augmentation du nombre de sièges constitue au moins une réponse à ce problème !

De même, dans ces petites communes, où pourtant la tâche administrative est d'autant plus lourde que le personnel communal est réduit — cela aussi, vous l'ignorez, monsieur Toubon...

**M. Jacques Toubon.** Ça va continuer longtemps ?

**M. Alain Richard.** Monsieur Toubon, vous avez été plusieurs fois insultant et offensant dans la moitié de vos interventions, et je ne vous ai pas interrompu ! Alors, témoignez de la même patience alors que je me borne à souligner votre ignorance !

**M. Jacques Toubon.** Mon ignorance ? La vôtre ! Vous êtes une encyclopédie de la mauvaise foi !

**M. Alain Richard.** Je soulignais donc...

**M. Jacques Toubon.** Tout ce que vous connaissez, vous êtes incapable de le mettre en pratique !

**M. Alain Richard.** Dans les petites communes, je voulais le souligner, il n'y a généralement pour tout personnel qu'un salarié, un « administratif » ; parfois, il n'y en a même pas

du tout ! Dès lors, une grande partie du travail purement administratif de la vie communale incombe aux élus, concrètement à un ou deux maires adjoints, dont la disponibilité n'est pas sans limite, bien entendu.

Le travail administratif courant se répartit donc entre les élus communaux.

**M. Jacques Toubon.** C'est ce que je dis !

**M. Alain Richard.** C'est une réalité de la vie communale, rurale, que nous nous n'ignorons pas.

Voilà une autre raison qui justifie l'accroissement du nombre de sièges.

Enfin, pardonnez-moi de revenir un instant sur le mécontentement que j'ai manifesté en écoutant M. Charles, que je n'ai d'ailleurs pas interrompu.

**M. Serge Charles.** Mais votre sourire narquois en disait long !

**M. Alain Richard.** Possible, mais il avait au moins le mérite d'être silencieux ! Et vous pourriez vous inspirer de cet exemple !

Vous vous êtes permis, ignorant tout de la vie de ma commune, d'affirmer que les décisions y étaient prises ailleurs qu'au sein du conseil municipal ! Or, en vérité, en cinq ans et demi il n'y a jamais eu dans ma commune de « conseil privé » pour préparer la séance publique du conseil municipal ! Nous ne livrons pas à des répétitions en chambre. Toutes les réunions entre le maire et ses adjoints ont été ouvertes à tous les conseillers municipaux. Beaucoup de mes collègues, sur les bancs des socialistes, pourraient dire de même.

Mais comme je serais heureux que sur tous vos bancs, mes chers collègues, on puisse en dire autant ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Serge Charles.** Je n'ai pas visé votre commune, Monsieur Richard !

Mais je connais des communes de la gauche où cela semble parfaitement admis, car les choses s'y passent ainsi !

**M. le président.** Monsieur Charles, je vous en prie !

La parole est à M. Brocard, contre l'amendement je présume ?

**M. Jean Brocard.** Deux brèves remarques, monsieur le président.

La première à l'intention de M. le professeur-rapporteur, qui après m'avoir déjà donné une mauvaise note la nuit dernière...

**M. Michel Berson.** Avec raison !

**M. Jean Brocard.** ... vient de m'en donner une seconde !

Retournant à M. Alain Richard l'observation que celui-ci vient d'adresser à M. Charles, je répondrai à M. le professeur-rapporteur qu'il ne peut rien savoir de la façon dont je gère ma propre commune.

**M. Robert Cabé.** Très mal !

**M. Jean Brocard.** En outre, cela ne le regarde pas ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Monsieur le ministre d'Etat, je suis maire d'une petite ville qui, au dernier recensement, comptait 14 350 habitants, et où le nombre des conseillers municipaux va passer, si l'amendement de la commission est adopté, de vingt-sept à trente-trois.

Dans ma commune, six conseillers municipaux supplémentaires vont entrer dans le conseil. Ils représenteront votre majorité.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Que de soucis !

**M. Jean Brocard.** A ce moment-là, je vais me heurter à l'insuffisance des locaux ! Je ne pourrai pas réunir trente-trois conseillers dans la salle du conseil. Avec vingt-sept, je suis déjà à la limite. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

Mes chers collègues, vous êtes vraiment d'une intolérance extraordinaire ! (Protestations sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** Poursuivez, Monsieur Brocard.

**M. Jean Brocard.** Merci monsieur le président.

Monsieur le ministre d'Etat, puis-je vous adresser une demande de subvention pour abattre deux cloisons ? (Rires sur les bancs des socialistes.)

**M. Alain Richard.** Pauvre victime !

**M. Jean Brocard.** Il faut que je puisse recevoir déceimment, dans mon conseil, au mois de mars prochain, les élus de votre majorité !

Sinon je serai contraint de les mettre dans un placard. (Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** M. Alain Richard déclarait à l'instant qu'il fallait se garder d'agiter trop précipitamment les grands principes. Ce propos destiné, selon toute vraisemblance, à l'opposition s'appliquerait mieux, selon moi, à M. le rapporteur. Confiance pour confiance, monsieur Poperen, puisque vous avez fait état des arguments exposés en commission par M. Toubon, vous me permettrez de donner la même publicité à ceux qu'a avancés M. Alain Richard, sur lesquels vous vous êtes montré beaucoup plus discret. Chacun pourra constater qu'ils se situent fort loin des grands principes.

L'exposé sommaire proposé par la commission étant des plus sibyllins, puisqu'on peut seulement y lire que « cet amendement se justifie par son texte même », M. Alain Richard a voulu nous en expliquer les motifs. Il nous a déclaré en substance : « J'ai actuellement dans ma commune un certain effectif de conseillers municipaux ; je ne vais tout de même pas en mettre une partie à la porte pour faire de la place aux minorités, sans compter ceux qui se pressent pour entrer ! »

Cette préoccupation — personnelle, politique, que sais-je encore ? — est sans doute honorable, monsieur le rapporteur, mais vous conviendrez de son caractère subalterne et, vous admettrez qu'elle se situe assez loin des grands principes que vous agitez tout à l'heure.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Elle n'est pas en contradiction avec ce que j'ai dit !

**M. Alain Richard.** C'est une préoccupation que chacun ici partage, quel que soit son bord !

**M. le président.** Je mets aux voix...

**M. Jean Brocard.** J'attends toujours la réponse de M. le ministre d'Etat.

**M. le président.** Le Gouvernement vous répondra s'il le souhaite, monsieur Brocard.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 24, deuxième rectification.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cel après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 1030, 1060).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.